

ANNÉE ACADÉMIQUE 2021-2022

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2021-2022 aux étudiants inscrits selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

<u>Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner les personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.</u>

Table des matières

CHAPITRE I. PREAMBULE ET DEFINITIONS	8
CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT	16
SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES	16
1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études	
1.2. Langue d'enseignement	17
SECTION 2. ÉTUDES ORGANISÉES AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI	
2.1. Objectifs des programmes d'études	
2.2. Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)	
2.3. Enseignement supérieur de type court	
CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	
CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES :	22
VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER	22
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	
SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION	
2.1. Date limite d'inscription	
2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite d'inscription	
2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation	
2.2.2. Inscription tardive	24
2.3. Inscription provisoire	
2.4. Date limite de modification de l'inscription	
SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES	
3.2 Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours	
3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription	n28
3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité	28
Introduction	29
4.1. Catégories d'étudiants susceptibles d'un refus d'inscription	
4.1.1. L'étudiant non finançable	29
1) L'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satis	aisant
pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre	de
l'Union européenne	30
Les critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union europe	
et les documents justificatifs demandés sont les suivants :	
2) L'étudiant ne remplissant pas les conditions académiques requises	
3) L'étudiant procédant à une double inscription	
4) L'étudiant ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis	
de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le finance	-
durant une année académique au moins	
warant une unnee ueuvennyue uu mollisi	

5) L'étudiant inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financeme déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé	
4.1.2. L'étudiant s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement	
4.1.3. L'étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave	
4.1.4. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations	u
4.2. Procédure d'admission applicable pour l'étudiant susceptible d'un refus d'inscription (demande finale d'inscription effective)	35 35 36
4.4.2. Recours externe auprès de la CEPERI-ARES	37
SECTION 5. DROITS D'INSCRIPTION	38
d'inscription et procédure de recours	
5.3.1. Montant général des droits d'inscription	
5.3.1.1. Minerval	39
5.3.1.2. Frais d'études	39
5.3.2. Situations particulières : réduction du montant des droits d'inscription	40
5.3.2.1. Droit d'inscription gratuit pour l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'étudiant benéficiaire d'une allocation d'étudiant de la complexit de	
5.3.2.2. Réduction des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste	40
5.3.2.3. Étudiant en fin de cycle	41
5.3.2.4. Allègement	41
5.3.2.5. Réorientation	41
5.3.3. Frais d'inscription pour l'étudiant « libre »	41
5.3.4. Droits d'inscription spécifiques (DIS)	42
5.4. Modalités de remboursement des droits d'inscription	42 44 44
6.2. Abandon d'études SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS	
SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMOLITANCES A DES CORSOS DIFFERENTS	45
SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES	
CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE INTRODUCTION	47
SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALORISATION DES PROGRAMMES	47

2.1. Programme d'études du bloc 1	
2.1.1. Première inscription en bloc 1	48
2.1.2. Acquisition ou valorisation de moins de 30 crédits parmi les 60 premiers crédits premier cycle d'études	
2.1.3. Acquisition ou valorisation de 30 à 44 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études	48
2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation)	49
2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1	lits du
2.2.2. Programme d'études de l'étudiant en fin de cycle	50
2.3. Programmes personnalisés	
2.3.1.1. Conditions de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures	51
2.3.1.2. Procédure de demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures	52
2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)	
2.3.2.1. Conditions de la VAE	
2.3.2.3. Procédure de demande de VAE	
2.3.3. Allègement des études	
2.3.3.1. Demande d'allègement au moment de l'inscription	
2.3.3.2. Allègement à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre pour l'étue du bloc 1	
2.3.3.3. Procédure de demande d'allègement	54
2.3.4. Activités de remédiation	54
SECTION 3. RÉORIENTATION	
3.1. Conditions de réorientation	
3.2. Procédure de demande de réorientation SECTION 4. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL	
4.1. Procédure de validation du programme	
4.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier	50
d'inscription	56
CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS	57
SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS	
1.1. Modalités de l'évaluation	
1.2. Système de notation	
1.3. Périodes d'évaluation	
1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées	
1.3.2.1. Prolongation d'une période d'évaluation	59

1.3.2.2. Évaluation continue	59
1.3.2.3. Évaluations organisées en cours d'année académique	59
1.3.2.4. Programme de mobilité et d'échange	59
1.3.4. Dates, horaires et lieux des épreuves	59
1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement de l'année académique	
1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premier du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre	
1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la cycle d'études et évaluations organisées en fin de deuxième quadrimestre	
1.4.2.1. Principe : deux évaluations autorisées par unité d'enseignement par an académique	
1.4.2.2. Exceptions aux deux évaluations par unité d'enseignement au cours de académique	
1.4.3. Étudiant en fin de cycle délibéré à l'issue du premier quadrimestre	
1.5. Inscription aux épreuves	
1.5.2. Inscription aux épreuves de fin de deuxième quadrimestre (première session	n)62
1.5.2.1. Unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premi	•
1.5.2.2. Unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d	'études .62
1.5.3. Inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre (deuxième session	on)63
1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation	
1.6.1.1. Participation obligatoire aux épreuves de fin de premier quadrimestre punités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle	d'études
1.6.1.2. Régularité de l'inscription	
1.6.1.3. Suivi régulier de certaines activités d'apprentissage faisant partie du prannuel	ogramme
1.6.1.4. Respect des formalités administratives relatives aux stages et aux trave d'études (TFE)	aux de fin
1.6.1.5. Restitution des ouvrages ou objets empruntés à la Haute Ecole	64
1.6.1.6. Existence de dossier disciplinaire	64
1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours	
1.7. Absence aux épreuves	
1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations	
1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations	
2.1. Constitution et composition du jury de cycle	

2.2. Missions du jury de cycle	
2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle	
2.4. Délibérations du jury	
2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit	
2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique	68
2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études	68
2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits	69
2.4.5. Critères de délibération	69
2.4.5.1. Critère justifiant l'échec à une unité d'enseignement	69
2.4.5.2. Critères permettant au jury de justifier la validation de l'unité d'enseignen	ient
et/ou la validation du programme annuel d'études et/ou la mention en fin de cycle	 .69
SECTION 3. REPORT DE NOTES	70
3.1. Report de notes au cours d'une même année académique	
3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre	
SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN	
4.1. Communication des notes	
4.2. Consultation des copies d'examen	
SECTION 5. DIPLÔMES	71
CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANTS	72
SECTION 1. SUPPORTS DE COURS	
SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE	
SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ	
SECTION 4. SERVICE SOCIAL	
SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES)	74
SECTION 6. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	77
SECTION 7. DROIT À L'IMAGE	77
SECTION 8. TUTORAT	
SECTION 9. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIA	
ENTREPRENEUR	
9.1. Statut d'étudiant entrepreneur	
9.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant entrepreneur	
9.3. Avantages liés au statut d'étudiant entrepreneur	
9.4. Obligations liées au statut d'étudiant entrepreneur	
CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANTS	
SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE INSTITUTIONNELL	
ET DE L'INTRANET	
SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT	
SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ	
SECTION 4. TENUE ET COMPORTEMENT	
SECTION 5. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR	
SECTION 6. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES SECTION 7. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL	
SECTION 7. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATERIEL	
SECTION 8. ACCIDENTS ET ASSURANCES	
CHAPITRE IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
SECTION 1. MANQUEMENTS ET ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
ivianquements au present regiement et aux devoirs generaux de bonne conduite	92

1.2. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations	92
SECTION 2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES ET PROCÉDURES DE RECOURS	94
2.1. Le rappel à l'ordre, l'exclusion d'un local ou la suspension de l'accès à un local ou ur	
2.2. Le refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de to	ut ou
partie des examens d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation, le non-accès au stage ou	I
l'interruption du stage	94
2.3. Le renvoi temporaire	95
2.4. L'exclusion définitive de la Haute École pour l'année académique considérée	95
2.5. Exclusion définitive des établissements d'enseignement supérieur pour l'année	
académique considérée et les 2 années académiques suivantes	96
CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	98
SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	
SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	
SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	99
3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la	
Communauté française	99
3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française	99
CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT	100
ANNEXE 1 : Calendrier académique 2021-2022	
ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription	
ANNEXE 3 : Calendrier des échéances	
ANNEXE 4 : Droits d'inscription pour l'année académique-2020-2021	104
ANNEXE 5 : Titres et documents d'accès pour toute demande d'inscription	
ANNEXE 6 : Preuves d'activités académiques et non-académiques	112
ANNEXE 8 : Récapitulatif : Nombre de participations autorisées aux évaluations des UE	
organisées au 1er quadrimestre et caractère obligatoire de la participation aux épreuves	116
ANNEXE 9 : Composition minimale de la Commission d'admission et de valorisation des	
programmes et définition du président et du secrétaire du jury	
ANNEXE 10 : Règles vestimentaires spécifiques à certains départements des trois secteurs	120

CHAPITRE I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Art. 1. Le présent règlement constitue la version définitive approuvée au Conseil d'Administration du 25 mai 2021 et conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date ; des modifications peuvent être apportées en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française ou toute autre autorité.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

Les étudiants qui s'inscrivent à la Haute École Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent à les observer.

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute École Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

Art. 2. Bases légales, décrétales et réglementaires

- Code pénal, notamment l'article 458 relatif au secret professionnel.
- Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics, entre autres dans les locaux scolaires.
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 19 juillet 2001 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.
- Décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dit "de Bologne".
- Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.
- Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.
- Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.
- Décret du 30 juin 2006, modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles.
- Décret et arrêté du 20 juillet 2006, relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générales de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

- Arrêté du 28 octobre 2010 du gouvernement de la Communauté française relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
- Décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Arrêté du 22 juin 2016 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.
- Décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Décret du 03 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. <u>Acquis d'apprentissage</u> : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.¹

2. Activités d'apprentissage:

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel².

¹ Art. 15, 1°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

² Art. 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- 3. Activités d'enseignement : activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
- 4. Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.³
- 5. Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.⁴
- 6. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.⁵
- 7. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. 6
- 8. Année diplômante : année académique à l'issue de laquelle un diplôme de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long, de master ou de spécialisation peut être conféré.
- 9. Autorités académiques : instances qui, au sein de la Haute Ecole, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.⁷
- 10. Autorités de la Haute École : soit le Conseil d'administration de la Haute École, soit le Collège de direction ou un Directeur administrateur, mandaté par le Conseil d'administration.
- 11. Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable.8
- 12. Collège de direction : Le Collège de direction est composé de directeurs et du directeur-président qui le préside. Le Collège de direction représente l'ensemble des domaines d'études de la haute école.
- 13. Cadre de certification : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés. 10
- 14. Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.¹¹

³ Art. 15, 3°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴ Art. 15, 2°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶ Art. 15, 6°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷ Art. 15, 9°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸ Art. 15. 11°. Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013). 9 Art.10 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019).

Art. 15, 13°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹ Art. 15, 16°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- 15. <u>Certification</u>: résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède, au terme d'un apprentissage, les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui permet la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat. 12
- 16. <u>Co-diplômation</u>: forme particulière de co-organisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui co-diplôment sont habilités ou co-habilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.¹³
- 17. <u>Conseil de secteur¹⁴</u> : le Conseil de secteur est présidé par un directeur ou un directeur adjoint. Le Conseil de secteur remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département secteur et notamment sur :
- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Conformément au règlement disciplinaire et aux procédures de recours telles que définies dans le règlement des études de la haute école, le Conseil de secteur remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.¹⁵

- 18. <u>Commission d'admission et de valorisation des programmes</u> (CAVP) : Commission qui se charge des missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis ; ces compétences sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré.
- 19. <u>Corequis d'une unité d'enseignement</u> : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique. ¹⁶
- 20. <u>Crédit</u>: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.¹⁷
- 21. <u>Cursus</u>: ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant et le grade final est « professionnalisant ».¹⁸
- 22. <u>Cycle</u>: ensemble des années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles. ¹⁹
- 23. <u>Décret du 7 novembre 2013</u> : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

¹² Art. 15, 17°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³ Art. 15, 18°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴ Définition inspirée de la définition du Conseil de département de l'art.66 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019) et adaptée compte tenu de l'article 31 des statuts de la Haute Ecole.

¹⁵ Art.26 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019).

¹⁶ Art. 15, 23°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷ Art. 15, 24°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸ Art. 15, 25°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹ Art. 15, 26°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- 24. <u>Demande d'admission/inscription</u>: la demande d'admission/inscription consiste à introduire un dossier complet comprenant l'ensemble des documents requis tels que précisés dans le présent règlement et permettant aux autorités et services compétents de se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales et réglementaires.
- 25. <u>Délibération</u>: examen à huis clos des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame les résultats, d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.
- 26. <u>Département</u> : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines.
- 27. <u>Diplôme</u> : document qui atteste la réussite d'études et le grade académique conféré à l'issue de ces études.²⁰
- 28. <u>Directeur de secteur</u>: Directeur, nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'un des 3 secteurs d'enseignement supérieur organisés par la Haute École Léonard de Vinci, à savoir les sciences humaines et sociales, la santé, les sciences et techniques. ²¹
- 29. <u>Dispense</u>: autorisation de ne pas être soumis à l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.
- 30. Épreuve : de manière générale, le terme « épreuve » peut être entendu de deux manières différentes : soit il désigne l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études, soit il désigne un examen ou une évaluation en particulier portant sur une ou plusieurs activités d'enseignement figurant au programme d'études.
- 31. <u>Équivalence</u>: processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- 32. Étudiant du bloc 1 : étudiant « de la première année du premier cycle », c'est-à-dire l'étudiant qui n'a pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.
- 33. Étudiant en poursuite d'études : étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (et qui n'est dès lors plus en bloc 1) et qui n'est pas encore en fin de cycle (année menant au grade académique).
- 34. <u>Étudiant en fin de cycle</u> : l'étudiant est en fin de cycle lorsque son programme annuel d'études comporte tous les crédits manquants pour être diplômé. ²²

²⁰ Art. 15, 27°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹ Art.83 §2 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 nov. 2013 (M.B., 18 déc. 2013).

²² Art. 15, 35bis, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- 35. <u>Étudiant libre</u>: étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif. ²³
- 36. <u>Étudiant finançable</u>: étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.²⁴
- 37. <u>Étudiant en situation de handicap</u>: étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.²⁵
- 38. <u>Évaluation</u>: opération de contrôle des acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.
- L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou une partie d'unité d'enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.
- 39. <u>Frais d'études</u>: frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis à l'étudiant et fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Haute École sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.²⁶
- 40. <u>Grade académique</u>: titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et attesté par un diplôme.²⁷
- 41. <u>Haute École Léonard de Vinci</u> : établissement libre confessionnel d'enseignement supérieur de type long et de type court subventionnée par la Communauté française et résultant du regroupement des trois secteurs d'enseignement supérieur suivants :
- le secteur des sciences humaines et sociales,
- le secteur de la santé,
- le secteur des sciences et techniques.
- 42. <u>Inscription effective</u>: inscription pour laquelle l'étudiant a fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier décrits par le présent règlement, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de leur authenticité, a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française et a payé au moins l'acompte de 50 euros.
- 43. <u>Inscription régulière</u>: inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. ²⁸
- 44. <u>Jour ouvrable</u> : jour de la semaine non férié ; le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables pour tout ce qui concerne les délais de recours.

²³ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁴ Art. 15, 35°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁵ Art. 1, 3°, Décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

²⁶ Art. 1, Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés aux coûts réels.

²⁷ Art. 15, 41°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁸ Art. 15, 44°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- 45. <u>Jury de cycle</u>: instance académique chargée de sanctionner l'acquisition des crédits, proclamer la réussite d'un programme d'études et conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études. Les compétences du jury de cycle relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant, à l'admission, ou à la valorisation des acquis ont été déléguées à la Commission d'admission de valorisation des programmes. Les compétences relatives à la sanction de l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, de formulation d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation) pour les étudiants de BAC 1 sont déléguées au sous-jury du bloc 1.
- 46. <u>Le Ministre</u> : ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- 47. <u>Mobilité</u> : séjour en dehors de la Communauté française de Belgique effectué par un étudiant dans le cadre de sa formation et valorisé en crédits.
- 48. <u>Orientation</u>: ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.²⁹
- 49. <u>Prérequis d'une unité d'enseignement</u>: ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.³⁰
- <u>50. Programme annuel d'études (PAE)</u>: ensemble cohérent, approuvé par la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP), d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury de cycle.
- 51. <u>Programme d'études</u>: ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, dont certaines sont obligatoires et d'autres au choix individuel de l'étudiant, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études.³¹
- 52. <u>Réinscription</u> : inscription régulière à l'année académique d'un étudiant déjà inscrit régulièrement l'année académique précédente au sein de la Haute École Léonard de Vinci.
- 53. <u>Secteur</u>: ensemble regroupant plusieurs domaines d'études³².
- 54. <u>Session</u>: période d'évaluation au terme de laquelle le jury de cycle délibère sur les évaluations du programme annuel de l'étudiant; la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre correspond à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique) et la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre correspond à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).
- 55. <u>Sous-jury du bloc 1</u>: instance qui acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement

²⁹ Art. 15, 50°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁰ Art. 15, 56°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³¹ Art. 15, 58°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³² Art. 15, 61°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

ou de réorientation) ; les compétences du sous-jury du bloc 1 sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré. ³³

- 56. <u>Unité d'enseignement</u> : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.³⁴
- 57. <u>Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)</u>: valorisation des savoirs et des compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle.
- 58. <u>Valves</u>: tableaux d'affichage, traditionnelles (papier) ou sur l'intranet.

33 Art. 131, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁴ Art. 15, 65°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES

1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études

Art. 4. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits (ou 240 crédits³⁵). Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier³⁶.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études : un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits et un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits-³⁷.

Le programme de tout cycle d'études propose une découpe chronologique du cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequise à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent³⁸.

Art. 5. Une unité d'enseignement se caractérise par les éléments suivants, détaillés dans la fiche descriptive de celle-ci :

- Son code d'identification, son intitulé particulier, sa discipline.
- Le nombre de crédits associés.
- Sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation.
- La description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises.
- Le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle.
- Son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options.
- La liste des unités d'enseignement prérequises ou corequises au sein du programme et les autres connaissances et compétences particulières préalables qui seraient requises.
- Les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation.
- Son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique.
- La description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.
- Le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage.
- La ou les langues d'enseignement et d'évaluation³⁹.

³⁵ Le Bachelier infirmier responsable de soins généraux et le Bachelier Sage-femme comprennent 240 crédits.

³⁶ Art. 69 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁷ Art. 70 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁸ Art. 124 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁹ Art. 77 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Ces activités comportent :

- Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages.
- Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle.
- Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel⁴⁰.

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription et est disponible sur le site internet de la Haute École (www.vinci.be).

1.2. Langue d'enseignement

Art. 6. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° Dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits.
- 2° Pour les études menant au grade académique de master (sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique) à raison d'au plus la moitié des crédits.
- 3° Pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française.
- 4° Pour les études de spécialisation.
- 5° Pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application des points ci-dessus 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte⁴¹.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute École peuvent, être dispensées et évaluées dans d'autres langues, en particulier en anglais ou en néerlandais, afin d'améliorer la qualification professionnelle des étudiants.

SECTION 2. ÉTUDES ORGANISÉES AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

2.1. Objectifs des programmes d'études

Art. 7. Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute École (PPSC) est au cœur du programme pédagogique de la Haute École ; à ce titre, il inspire le présent règlement.

⁴⁰ Art. 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴¹ Art. 75 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

L'objectif primordial des trois secteurs d'enseignement supérieur (sciences humaines et sociales, santé, sciences et techniques) présents dans la Haute École est d'organiser des formations de qualité permettant aux diplômés de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

Le programme d'études de chacune des formations organisées au sein de la Haute École conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires est mis à disposition sur le site de la Haute École (www.vinci.be) et/ou distribué aux étudiants.

2.2. Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)

- Secteur santé :
 - Bachelier en kinésithérapie (bachelier de transition).
 - Master en kinésithérapie.
 - Master en sciences infirmières.

2.3. Enseignement supérieur de type court

- Secteur sciences et techniques :
 - Bachelier en informatique de gestion.
 - Bachelier en chimie.
 - Bachelier de spécialisation Business Data Analysis.
- Secteur santé :
 - Bachelier en audiologie.
 - Bachelier en diététique.
 - Bachelier en ergothérapie.
 - Bachelier en podologie-podothérapie.
 - Bachelier en psychomotricité.
 - Bachelier : infirmier responsable de soins généraux.
 - Bachelier: sage-femme.
 - Bachelier : technologue de laboratoire médical.
 - Bachelier : technologue en imagerie médicale.
 - Bachelier: orthoptie.
 - Bachelier: hygiéniste bucco-dentaire.
 - Bachelier de spécialisation en anesthésie.
 - Bachelier de spécialisation en oncologie.
 - Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatologie.
 - Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
 - Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
 - Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
 - Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en psychomotricité.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie.
- Secteur sciences humaines et sociales :
 - Bachelier en coaching sportif. Option: Wellness et activités physiques différenciées.
 - Bachelier : instituteur préscolaire.
 - Bachelier : instituteur primaire (organisé en horaire du jour et en horaire adapté).

- Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I), orientations :
 - Education physique.
 - o Français français langue étrangère.
 - o Français religion.
 - o Langues germaniques (anglais-néerlandais).
 - o Mathématiques.
 - o Sciences (biologie, physique, chimie).
 - o Sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales).
- Bachelier : assistant en psychologie.
- Bachelier en logopédie.
- Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.
- Bachelier de spécialisation en Préparation physique et entraînement.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 8. L'organisation de l'année académique respecte le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute École, dans le cadre des dispositions légales, décrétales et réglementaires et porté à la connaissance des étudiants en début d'année. Le calendrier académique est repris à <u>l'annexe</u> 1 du présent règlement.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique (dans ce cas, une épreuve partielle peut être organisée en fin de premier quadrimestre conformément aux articles 89 et 90).

Le premier quadrimestre débute <u>le 14 septembre</u> ; le deuxième débute <u>le 1^{er} février</u> ; le troisième débute <u>le 1^{er} juillet</u>. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels⁴². Toutefois, en cas d'enseignement en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.⁴³

Sauf situations particulières spécifiques à certaines formations, les activités d'apprentissage sont suspendues :

- Les dimanches et les jours fériés suivants : les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1^{er} et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre.
- Pendant les vacances d'hiver (Noël), de printemps (Pâques) et d'été.
- Pendant 5 jours fixés par les autorités de la Haute École.

2013).

Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux de la Haute École. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements mis à la disposition de la Haute École ou de partenaires de la Haute Ecole.

Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. Sauf raison légitime motivée et appréciée par le directeur de secteur ou son mandataire, l'étudiant ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant et des autorités de la Haute École.

En règle générale, les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h; elles peuvent également être organisées le samedi. Des activités d'enseignement peuvent être dispensées jusqu'à 21h.

 ⁴² Art. 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).
 43 Art. 79, § 1er bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc.

Les horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage sont communiqués aux étudiants concernés ; les modifications apportées au calendrier ou aux horaires font l'objet d'une publication aux valves traditionnelles et/ou électroniques.

CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

Art. 9. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire pour autant qu'il réponde aux conditions d'accès⁴⁴.

L'inscription de l'étudiant au sein de la Haute École Léonard de Vinci implique son adhésion au règlement des études, ainsi qu'au projet pédagogique, social et culturel de la Haute École. Lors de l'inscription, les étudiants sont tenus de signer un document attestant de la communication du « Règlement des études ».

Art. 10. L'inscription de l'étudiant comporte deux étapes, constitutives de la <u>régularité de l'inscription</u> (voir tableau récapitulatif à l'annexe 2) :

• <u>Étape 1 : volet administratif et financier de l'inscription</u> (objet de ce chapitre IV – volet administratif et financier de l'inscription) :

La procédure d'admission, qui précède l'inscription, est le processus administratif et académique consistant à vérifier que l'étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. 45

L'inscription est effective lorsque la demande d'inscription est « recevable » : l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières conformément au calendrier d'inscription et à la procédure fixés dans le présent chapitre.

 <u>Étape 2</u>: volet pédagogique de l'inscription : l'inscription pour l'année académique porte sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études (objet du chapitre V – volet pédagogique de l'inscription).

L'inscription de l'étudiant est annuelle. La réinscription n'est pas automatique et nécessite des démarches administratives, financières et pédagogiques.

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique⁴⁷.

Art. 11. Tout dossier de demande d'inscription est introduit via l'application en ligne (https://my.vinci.be).

L'étudiant qui n'est pas en mesure de compléter sa demande en ligne pourra se rendre au secrétariat auguel est rattaché son département afin d'y disposer des ressources nécessaires.

⁴⁴ Art. 94 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁵ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁶ Art. 15, 7°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁷ Art. 68 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Toutes les procédures, délais et conditions de la demande d'admission et/ou d'inscription ainsi que les modalités d'intervention financière via le service social de la Haute Ecole sont consultables sur le site de la Haute Ecole (www.vinci.be)⁴⁸. Le non-respect par l'étudiant de ces procédures, délais et conditions peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Tout étudiant est supposé participer aux activités d'apprentissage dès la rentrée académique. Les informations communiquées aux étudiants depuis la rentrée sont supposées connues de tous, et les parties d'évaluation continue organisées avant l'inscription effective de l'étudiant ne donneront pas nécessairement lieu à une récupération.

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de la Haute École à sa demande d'inscription à la date du 15 novembre peut, après avoir réitéré sa demande auprès du service des inscriptions de l'orientation de son choix, introduire un recours auprès du Commissaire conformément à la procédure fixée à l'article 29. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire⁴⁹.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'inscription visent à permettre de répondre aux obligations légales et décrétales qui incombent à la Haute Ecole. La collecte respecte le prescrit du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION

Un tableau récapitulatif se trouve à l'annexe 3 du présent règlement. Il reprend les différentes dates du calendrier d'inscription.

2.1. Date limite d'inscription

Art. 12. Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou de refus d'inscription, <u>la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre</u> de l'année académique en cours⁵⁰.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière⁵¹, une date limite pour l'introduction de la demande d'admission ou d'inscription antérieure à la date du 31 octobre est prévue pour les catégories suivantes d'étudiants :

Etudiants susceptibles d'un refus d'inscription (art. 23) :	La demande finale d'inscription effective doit être introduite pour le 30 septembre au plus tard dans le respect de la procédure précisée à l'art. 27.
Etudiants non-ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et non assimilés aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (art. 24) :	du département concerné sur le site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci pour connaître la

⁴⁸ Art. 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁹ Art. 95/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁰ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵¹ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Etudiants « non-résidents » souhaitant s'inscrire dans les départements kinésithérapie, logopédie et audiologie ⁵² (art. 50) :	Voir la circulaire « non-résidents » ⁵³ relative aux recommandations pour ces inscriptions.
Etudiants introduisant une demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (art. 66) :	La demande doit être introduite pour le 1 ^{er} septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 67.
Etudiants introduisant une demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures (art. 63) :	La demande doit être introduite pour le 30 septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 64.
Étudiants visés par la procédure d'admission (art. 23) :	Voir site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci

2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite d'inscription

L'étudiant peut exceptionnellement être autorisé à introduire une demande d'inscription au-delà de la date limite d'inscription fixée à l'article 13 dans les 2 cas suivants :

- En cas de prolongation de la période d'évaluation (article 13).
- En cas d'inscription tardive autorisée dans le respect de la procédure décrite à l'article 14.

2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation

Art. 13. L'étudiant ayant bénéficié d'une prolongation de la troisième période d'évaluation pour des raisons de force majeure et dûment motivées peut s'inscrire <u>jusqu'au 30 novembre</u> de l'année académique en cours⁵⁴.

2.2.2. Inscription tardive

Art. 14. L'étudiant peut <u>exceptionnellement</u> être autorisé à s'inscrire au-delà de la date limite d'inscription fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement lorsque les circonstances invoquées le justifient.

L'étudiant introduit sa demande d'inscription tardive auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit en mains propres au service des inscriptions. La demande est introduite au moyen du formulaire de « demande d'inscription tardive » (formulaire disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole) accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du dossier d'inscription complet conformément à l'article 17 du présent règlement. En cas d'inscription préalable au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur durant la même année académique, l'étudiant est tenu de fournir l'attestation d'annulation de l'inscription au sein de cet établissement.

Le Directeur de secteur ou son mandataire soumet la demande d'inscription tardive à l'avis de la Commission d'admission et de valorisation des programmes et transmet ensuite son avis (positif ou

⁵² Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

⁵³ Circulaire n°7620 du 19 juin 2020 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2020-2021 dans le cadre du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/47770_000.pdf.

⁵⁴ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

négatif) au ministre de l'enseignement supérieur. La décision du ministre de l'enseignement supérieur est communiquée à l'étudiant dès réception de celle-ci.

En cas d'autorisation, l'étudiant est tenu de finaliser son inscription dans les 5 jours ouvrables auprès du service des inscriptions auguel est rattaché son département.

La procédure d'inscription tardive ne doit pas être confondue avec la procédure de réorientation telle que décrite à l'article 73.

2.3. Inscription provisoire

Art. 15. En attendant de satisfaire certaines des conditions d'accès, l'étudiant peut être provisoirement inscrit. Cette inscription provisoire doit être régularisée pour le 30 novembre au plus tard, sauf si l'étudiant prouve que le retard dans la délivrance des documents manquants n'est pas de sa responsabilité⁵⁵.

L'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir l'un des documents exigés conformément à l'article 17 est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra, le cas échéant, obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

En cas de recours auprès du Commissaire conformément à l'article 22 du présent règlement, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision. 56

L'inscription provisoire ne soustrait pas l'étudiant de son obligation de payer l'acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard. À défaut, sa demande d'inscription sera jugée irrecevable.⁵⁷

2.4. Date limite de modification de l'inscription

Art. 16. Conformément à l'article 72 portant sur la réorientation, l'étudiant du bloc 1 peut modifier son inscription jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre établissement et/ou cursus⁵⁸.

L'étudiant inscrit au programme de la suite du cycle d'études (hors bloc 1) peut modifier sa demande d'inscription jusqu'au 31 octobre de l'année académique en cours.

En cas de changement d'établissement et/ou de cursus avant la date limite d'inscription (31 octobre), l'étudiant procède à l'annulation de son inscription dans l'établissement/le cursus d'origine avant son inscription dans l'établissement/le cursus d'accueil.

SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES

3.1. Titres et documents d'accès aux études

Art. 17. §1er. La demande d'admission/inscription de l'étudiant est prise en considération lorsque celuici satisfait aux conditions d'accès suivantes pour au plus tard la date limite d'inscription (31 oct.) :

⁵⁵ Art. 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁶ Art. 95/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁷ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁸ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- Il a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignées sur le site internet de la Haute Ecole en ce compris les éventuels certificats d'aptitude physique ainsi que les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents-;
- Il a apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française pour le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment;
- Il a payé un acompte de 50 euros. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé cet acompte, la Haute École notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte⁵⁹. L'étudiant ayant introduit une demande d'allocation d'études bénéficie du droit d'inscription gratuit moyennant le respect des conditions fixées à l'article 37.

Tout étudiant non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne doit satisfaire aux conditions d'accès et à la condition académique d'avoir obtenu au minimum 13/20 au baccalauréat au moment de sa demande d'admission.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Cette preuve doit être apportée par tout document officiel probant. Si l'étudiant se trouve, pour une raison de force majeure (faillite, incendie, guerre, etc.), dans l'impossibilité matérielle de fournir les documents requis, il présente une déclaration sur l'honneur argumentée, détaillée, datée et signée témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir lesdits documents. La Haute École se réserve le droit de refuser une telle déclaration sur l'honneur si l'argumentation de l'étudiant lui paraît insuffisante. Concernant les documents qui ne sont pas rédigés en français, la Haute École se réserve le droit d'exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique. 60

L'étudiant est tenu suivre l'état d'avancement de son dossier : validation de chacune des pièces, demande de pièces complémentaires, ainsi qu'être attentif aux courriers électroniques qui lui sont communiqués durant la procédure d'analyse du dossier. La preuve que l'étudiant satisfait à l'un des critères d'assimilation lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.⁶¹

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que précisé à l'article 24 du présent règlement.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française⁶².

Art. 18. Les titulaires de bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation suivant :

- Bachelier de spécialisation en anesthésie.
- Bachelier de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie.

⁵⁹ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁰ Art. 95, § 1er, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013)

⁶¹ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁶² Art. 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- Bachelier de spécialisation en oncologie.
- Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatologie.
- Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
- Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
- Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
- Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.

Ont accès aux études sanctionnées par le diplôme de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie :

- les masters en sciences psychologiques et de l'éducation,
- les bacheliers assistants en psychologie,
- les bacheliers en soins infirmiers,
- les masters en kinésithérapie,
- les bacheliers en ergothérapie,
- les bacheliers en logopédie,
- les bacheliers en diététique,
- les bacheliers en audiologie,
- les bacheliers technologues de laboratoire médical,
- les bacheliers technologues en imagerie médicale,
- les bacheliers assistants sociaux et
- les bacheliers en podologie,
- les bacheliers en psychomotricité.

Ont accès à la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie:

- les bacheliers en soins infirmiers et
- les bacheliers-technologues en imagerie médicale.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins. ⁶³

Art.19. Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- Un grade académique de premier cycle du même cursus.
- Le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.
- Un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- Un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- Un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.
- Un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive

⁶³ Art. 107, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Par dérogation, les étudiants en fin de cycle qui doivent encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle ou qui doivent encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle ont également accès aux études de deuxième cycle.

L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française et qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignement(s) supplémentaire(s) éventuel(s), pas plus de 60 crédits).

Art. 20. À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle.

3.2 Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours

3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription

Art. 21. Sauf si la preuve d'une condition d'accès n'est pas apportée en raison d'un cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École, une demande d'admission/inscription est déclarée <u>irrecevable</u> si l'étudiant ne respecte pas les conditions d'accès conformément à l'article 17.⁶⁴

La décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription est notifiée à l'étudiant, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique. La notification d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription ne constitue pas un refus d'inscription, tel que visé à l'article 23.

3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité

Art. 22. Suite à une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Commissaire désigné auprès de la Haute École.

Le recours est introduit par courrier électronique (michel.chojnowski@comdelcfwb.be).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

- 1. L'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- 2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.
- 3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision d'irrecevabilité.
- 4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
- 5. La copie de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit <u>dans les 15 jours ouvrables</u> à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la Haute École.

⁶⁴ Art. 95, § 1er, al. 2 Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit⁶⁵.

SECTION 4. PROCÉDURE APPLICABLE POUR L'ÉTUDIANT SUSCEPTIBLE D'UN REFUS D'INSCRIPTION

Introduction

Art. 23. L'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé 66 :

- Étudiant non finançable (art.24) :
 - Étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.
 - Étudiant ne remplissant pas les critères académiques.
 - Étudiant ayant procédé à une double inscription.
 - Étudiant ayant acquis trois grades académiques ou plus au cours des cinq années académiques précédentes.
- Études ne donnant pas lieu à un financement (art. 24).
- Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave au cours des 3 années académiques précédentes (art. 25).
- Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes (art. 26).

Afin de procéder à une analyse détaillée de la situation de l'étudiant et permettre une éventuelle acceptation de l'inscription, l'étudiant concerné se soumet à une procédure spécifique de demande d'inscription telle que décrite à l'article 27.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la Commission d'admission et de valorisation des programmes notifie la décision d'acceptation ou de refus de l'inscription à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique fournie par l'étudiant conformément à l'article 28⁶⁷. En cas de refus, l'étudiant a la possibilité d'introduire un recours interne conformément à l'article 30 et ensuite, si ce recours est rejeté, un recours externe conformément à l'article 31.

4.1. Catégories d'étudiants susceptibles d'un refus d'inscription

<u>L'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus</u> demandé :

4.1.1. L'étudiant non finançable

Art. 24. Par décision motivée et selon la procédure prévue à l'article 28, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant qui n'est pas finançable.

⁶⁵ A.Gt de la CF du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁶ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).
67 Art. 96, § 1er, al. 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Un étudiant « finançable » est un étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il est inscrit, est pris en considération dans le calcul du financement de la Haute École.

Est « non finançable » l'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants :

 L'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne

L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui ne satisfait pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne est non finançable. Les critères d'assimilation sont vérifiés au plus tard à la date limite de l'inscription⁶⁸.

Les critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et les documents justificatifs demandés sont les suivants : ⁶⁹

	CRITÈRES D'ASSIMILATION		DOCUMENTS À FOURNIR POUR PROUVER
	CRITERES D'ASSIMILATION		
			L'ASSIMILATION
1.	<u>L'étudiant</u> bénéficie d'une	•	Titre de séjour belge de type C (carte d'identité des
	autorisation d'établissement OU a		étrangers ou séjour illimité « établissement »)
	acquis le statut de résident de	•	Titre de séjour belge de type D (carte de résident de
	longue durée en Belgique.		longue durée)
2.	<u>L'étudiant</u> est considéré comme	•	Réfugié
	réfugié, apatride, personne pouvant		 Titre de séjour belge de type A ou B valable 5
	bénéficier de la protection		ans. Le statut de réfugié doit être indiqué au
	subsidiaire, ou comme ayant		verso du titre de séjour.
	introduit, une demande d'asile, une	•	Apatride:
	demande de protection subsidiaire,		 Document officiel (commune ou Office des
	une demande d'apatride en		étrangers) prouvant le statut d'apatride.
	Belgique qui n'a pas encore fait	•	Personne pouvant bénéficier de la protection
	l'objet d'une décision définitive ou		subsidiaire :
	un recours en cassation		o Titre de séjour belge de type A ou B (certificat
	administrative déclaré admissible et		d'inscription au registre des étrangers)
	ce, jusqu'au moment où un arrêt de		 Décision émise par l'Office des étrangers qui
	rejet du recours admis est		octroie le bénéfice de la protection
	prononcé.		subsidiaire (Remarque : le verso du certificat
	•		d'inscription au registre des étrangers ne
			précise pas la protection subsidiaire).
			Personne ayant introduit, une demande d'asile, de
			protection subsidiaire, d'apatride
			 Annexe 26 (demande d'asile)
			et/ou
			 Document attestant que la demande d'asile,
			la demande de protection subsidiaire, la
			demande d'apatride n'a pas été
			définitivement rejetée et, le cas échéant, que
			le recours éventuel en cassation
L			ic recours eventuer en cassation

⁶⁸ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

69 d Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et document « Procédure : contrôle étudiants – financement et accès aux études » (2016-2017) sur le site des Commissaires et Délégués du Gouvernement (http://chedesa.iimdo.com/).

administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).

Remarque : l'étudiant assimilé sur base de ce critère devra prouver annuellement sa condition d'assimilation.

- L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.
 - « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail » (www.cnt-nar.be).
- L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics of d'action sociale en Belgique.
- mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal) une personne
 de nationalité d'un état

5. L'étudiant a pour parent (père,

- membre de l'Union Européenne ;
- qui remplit l'une des conditions visées aux points 1 à 4 repris cidessus.

- **Titre de séjour belge** d'une validité supérieure à 3 mois.
- Activité professionnelle (contrat étudiant non valable):
 - o Attestation d'emploi ou contrat de travail.
 - Fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 mois précédant l'inscription qui démontrent une rémunération allant de 765.97 € à 795.33 € (selon l'âge et l'ancienneté)⁷⁰. Montants indiqués sous réserve de modification.

Revenus de remplacement :

- Preuve de perception pour l'année de l'inscription : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
- **Attestation récente du CPAS** (délivrée dans le mois de la demande d'inscription).
- Pour le parent qui remplit l'une des conditions repris, ci-dessus, aux points 1 à 4 :
 - Documents ET/OU titre de séjour prouvant la situation du parent conformément aux points 1 à 4.
- OU Pour le parent de nationalité d'un état membre de l'Union Européenne :
 - Carte d'identité nationale valable pour l'année académique complète.
- Acte officiel récent prouvant la filiation/tutelle/mariage/cohabitation légale :
 - Père/mère :
 - Composition de ménage.
 - Si l'étudiant ne réside pas à la même adresse que ses parents : acte de naissance de l'étudiant ET carte d'identité du parent.
 - Tuteur légal/conjoint :

⁷⁰ Ces montants correspondent à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil National du Tavail conformément au document du Collège des commissaires "Procédure : contrôle Etudiants - financement et accès aux études. Année académique 2019-2020", p.2.

6.	L'étudiant bénéficiaire d'une		 Composition de ménage. Acte de tutelle (pour l'étudiant mineur) légalisé par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers ou délivré par la commune si l'acte a été signé sur le territoire belge OU acte de mariage (s'il est étranger, il doit être transcrit en Belgique par une administration communale belge (voir composition de ménage)). Cohabitation légale : Attestation de cohabitation légale délivrée par la commune.
о.	allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de l'Administration générale de la coopération au développement :		Titre de séjour belge valable pour l'année académique complète. Attestation de bourse délivrée par la CFWB ou la Coopération au développement.
7.	L'étudiant bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ⁷¹	•	Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois. Document attestant le statut de résident longue durée obtenu dans un autre Etat Membre de l'UE.
8.	L'étudiant ayant le statut de diplomate.	•	Détenteur d'une carte B, F et F +. O Qui a le statut de diplomate ou apparenté et détenteur d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/ pour personnel administratif et technique/spéciale ; Carte H.
9.	L'étudiant change d'établissement en Fédération Wallonie- Bruxelles, en cours de cycle, après y avoir été reconnu comme assimilé.	•	Titre de séjour belge valable pour l'année académique complète. Attestation d'assimilation émanant de l'établissement précédent.
l'ét der déf rec	marque: Ce point ne concerne pas cudiant assimilé en vertu d'une mande d'asile qui a été finitivement rejetée et dont le ours éventuel en cassation ministrative a été rejeté.		

⁷¹ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

2) L'étudiant ne remplissant pas les conditions académiques requises

Pour être finançable, l'étudiant doit également remplir au moins une des conditions académiques suivantes :

- 1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes.
- 2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes.

Toutefois, concernant cette condition académique, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 ;

- 3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
- a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;
- b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
- i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
- ii. et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- 4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit. 72

Toutefois, concernant cette condition académique, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

⁷² Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

3) L'étudiant procédant à une double inscription

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française sans avoir annulé son inscription auprès de cet établissement.

Pour rappel, conformément à l'article 46, l'étudiant peut annuler sa demande d'inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique ; à défaut, l'étudiant reste inscrit pour l'année académique. En cas d'inscription non annulée au sein de l'établissement d'origine et de demande d'inscription ultérieure au sein de la Haute École, l'étudiant n'est pas considéré comme finançable pour cette deuxième inscription et peut faire l'objet d'une décision de refus d'inscription.

- 4) L'étudiant ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis plus de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.⁷³
- 5) L'étudiant inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financement a déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé.⁷⁴

4.1.2. L'étudiant s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque celui-ci s'inscrit à des études ne donnant pas lieu à un financement.

4.1.3. L'étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave

Art. 25. Par décision motivée et selon la procédure prévue à l'article 28, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, au cours des 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave d'un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 144⁷⁵.

4.1.4. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations

Art. 26. Par décision motivée, la Commission d'admission et de valorisation des programmes refuse <u>d'office</u> l'inscription d'un étudiant en cas d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes. ⁷⁶ Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude à l'évaluation » sont définies respectivement aux articles 138 et 140.

⁷³ Art. 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
74 Art. 2, § 2, 2° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁷⁵ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷⁶ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

4.2. Procédure d'admission applicable pour l'étudiant susceptible d'un refus d'inscription (demande finale d'inscription effective)

Art. 27.

L'étudiant susceptible d'un refus d'inscription conformément aux articles 28 à 31 introduit une demande d'admission en fournissant un dossier complet comprenant l'ensemble des <u>documents précisés</u> sur le site internet du cursus concerné.

L'étudiant introduit son dossier <u>au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août et au plus tard le 30 septembre</u> de l'année académique. <u>Par exception</u>, tout étudiant non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne introduit son dossier et sa première demande d'inscription durant la deuxième quinzaine d'avril, selon les délais spécifiques précisés sur le site internet du cursus concerné⁷⁷.

Le dossier de demande d'admission est transmis par courrier électronique à l'adresse mail renseignée sur le site internet du cursus concerné.

L'étudiant inscrit en deuxième session dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut introduire de dossier aussi longtemps que la notification de ses résultats n'a pas eu lieu.

Le dossier de demande d'inscription doit impérativement être complet et permettre à la Commission d'admission et de valorisation des programmes de se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales.

4.3. Notification de la décision d'acceptation ou de refus d'inscription par la Commission d'admission et de valorisation des programmes

Art. 28. La Commission d'admission et de valorisation des programmes analyse le dossier de demande d'inscription.

L'analyse du dossier tient notamment compte des éléments suivants :

- La motivation de l'étudiant.
- Les antécédents académiques de l'étudiant (résultats obtenus en dernière année d'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, nombre d'années échouées dans l'enseignement supérieur, nature des formations suivies, etc.).
- L'état du dossier de demande d'inscription (complet ou incomplet).
- Les impératifs d'organisation, d'infrastructures et de sécurité.
- L'estimation des chances effectives de réussite, au vu de tous les éléments dont dispose la Commission.

Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission, l'étudiant n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de demande d'inscription, avec les membres de la Commission.

La décision d'acceptation ou de refus d'inscription de la Commission est notifiée à l'étudiant au plus tard 15 jours ouvrables après réception de sa demande finale d'inscription. La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique institutionnelle Vinci ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans son dossier de demande d'inscription.

⁷⁷ Article 13 du règlement général des études de la Haute Ecole Léonard de Vinci.

En cas d'acceptation de l'inscription, l'étudiant est tenu de prendre contact avec le secrétariat des étudiants afin de régulariser son inscription dans les plus brefs délais.

L'étudiant peut venir rechercher l'original de son dossier au secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département. Le département conserve la copie de son dossier, afin de le transmettre au secrétariat de la Commission de recours de la Haute École si l'étudiant introduit un recours contre cette décision.

L'étudiant qui ne poursuit pas la procédure de demande d'inscription peut récupérer les documents constituant son dossier de demande d'inscription jusqu'au 14 septembre de l'année académique suivante. L'étudiant sera remboursé des droits d'inscription déjà payés moyennant l'introduction d'une demande de remboursement auprès du service des inscriptions auquel est rattaché son département.

4.4. Procédure de recours interne et externe suite à un refus d'inscription

Art. 29. Suite à la décision de refus d'inscription, l'étudiant se trouvant dans l'un des cas définis aux articles 24 à 26 peut introduire :

- Un <u>recours interne</u> auprès de la <u>Commission de Recours</u> de la Haute École (article 30).
- Puis, si ce premier recours est rejeté: un <u>recours externe</u> auprès de la <u>CEPERI-ARES</u> (Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur) (article 31).

4.4.1. Recours interne auprès de la Commission de Recours

Art. 30. Suite à la notification de la décision de refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de recours de la Haute École.

La Commission de recours est composée des directeurs(trices) de secteur ou son représentant, du (de la) directeur(trice) académique ou son représentant, de deux représentants du conseil des étudiants et d'un conseiller en orientation. Le directeur(trice) de secteur ayant pris une décision de refus d'inscription en première instance ne dispose pas de voix délibérative pour le dossier visé par la décision de refus. Au minimum un membre du service juridique assiste aux séances de la Commission sans voix délibérative.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours de l'étudiant doit être introduit dans les 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'inscription, et ce, à l'attention de la Commission de recours et par courrier électronique à l'adresse suivante : commissionderecours@vinci.be. Toute demande introduite entre le 15 juillet et le 15 août sera irrecevable.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de l'étudiant est constituée d'une lettre de motivation personnelle adressée à la Commission de recours. Cette lettre détaille la raison pour laquelle il introduit un recours, les éventuels arguments contestant sa non-finançabilité, la raison de ses éventuels échecs antérieurs, ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée ainsi que les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite. Les preuves des éléments développés dans son recours sont annexées au recours.

Simultanément, l'étudiant informe par écrit le Directeur de secteur ou son mandataire qu'il interjette appel du refus d'inscription qui lui a été communiqué.

Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant peut demander l'autorisation de suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit contacter le secrétariat des étudiants auquel est rattachée ladite section. L'autorisation est accordée ou non par décision motivée du directeur de secteur ou de son délégué.

La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle Vinci ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans son dossier de demande d'inscription.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive.

Dans le cas où la décision de refus d'inscription est invalidée par la Commission, il appartient à l'étudiant de prendre contact avec le secrétariat des étudiants dans un délai de 5 jours ouvrables. Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.

4.4.2. Recours externe auprès de la CEPERI-ARES

Art. 31. Lorsque la Commission de recours de la Haute École confirme le refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI-ARES (Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur).

Le recours est introduit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) Rue Royale, 180 (5ème étage)

1000, Bruxelles

L'étudiant a <u>15 jours ouvrables</u> à partir de la notification du rejet du recours interne pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la Commission.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel. Elle indique clairement l'identité de l'étudiant, son domicile et l'objet précis de sa requête. Elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.⁷⁸

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide le refus d'inscription⁷⁹. En cas de décision d'irrecevabilité ou de recours non fondé, la Haute Ecole ne doit pas inscrire ledit étudiant.

⁷⁸ Art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷⁹ Art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 5. DROITS D'INSCRIPTION

5.1. Dates limites de paiement

Art. 32. L'étudiant est invité à payer l'entièreté des droits d'inscription tels que visés à l'article 34 dès le dépôt du dossier d'inscription.

En tous les cas, le paiement des droits d'inscription doit être parvenu à la Haute École aux dates limites fixées à l'article 17 (paiement de l'acompte de 50 euros) et à l'article 33 (paiement du solde des droits d'inscription). Les droits d'inscription portent sur une année académique et sont redevables pour chaque nouvelle inscription/réinscription.

Les modalités de remboursement sont précisées à l'article 44.

5.2. Désinscription (au sens académique) suite au non-paiement du solde des droits d'inscription et procédure de recours

Art. 33. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde des droits d'inscription tels que visés à l'article 34 <u>pour le 1er février au plus tard</u> ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, l'étudiant se voit notifier la décision selon laquelle il n'a <u>plus accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations</u>, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Toutefois, l'étudiant continue à avoir accès aux évaluations et épreuves de fin de premier quadrimestre, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

La décision est directement notifiée à l'étudiant, par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle Vinci de l'étudiant. Ce courrier de notification comporte la motivation de la décision et les voies de recours à disposition de l'étudiant.

L'étudiant peut introduire un recours auprès de Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Commissaire désigné auprès de la Haute École.

Le recours est introduit par courrier électronique (michel.chojnowski@comdelcfwb.be).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

- 1. L'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité.
- 2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.
- 3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision querellée.
- 4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
- 5. La copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit <u>dans un délai de 15 jours ouvrables</u> à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

⁸⁰ Art. 102, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

5.3. Montant des droits d'inscription et situations particulières

5.3.1. Montant général des droits d'inscription

Art. 34. Les droits d'inscription dus par l'étudiant comprennent le minerval et les frais d'études.

Le paiement des droits d'inscription ne peut être une entrave au souhait de suivre une formation. Pour toute situation particulière, l'étudiant est prié de contacter le secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département ou le service social de la Haute École.

Les modalités de remboursement des droits d'inscription sont précisées à l'art. 44.

5.3.1.1. Minerval

Art. 35. Le minerval est celui imposé par la Communauté française à l'étudiant inscrit dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court ou de type long.

Le minerval réclamé en 2021-2022 est indiqué à l'annexe 4.

5.3.1.2. Frais d'études

Art. 36. Les frais d'études sont les frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis à l'étudiant et fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière⁸¹.

La Haute École fixe deux types de frais d'études, cumulatifs :

- Les frais fixés de manière commune et mutualisée :
 - Frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, des locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements.
 - Frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobel, etc.

• Les frais spécifiques :

Frais inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme. Exemples : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, certains frais de syllabus, etc. Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département.

Les frais d'études réclamés lors de l'année académique 2021-2022 sont indiqués à l'annexe 4.

⁸¹ Art. 105 du décret du 7 novembre 2013 et art. 1 de l'A.Gt de la CF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles.

5.3.2. Situations particulières: réduction du montant des droits d'inscription

5.3.2.1. Droit d'inscription gratuit pour l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études (bourse)

Art. 37. L'étudiant qui, au moment de son inscription, fournit, à la demande du secrétariat, la preuve de l'introduction d'une demande d'allocations d'études au service des allocations d'études ou produit le numéro de son dossier introduit à la Direction des allocations et prêts d'études (DAPE) de la Communauté française⁸² peut bénéficier de la gratuité des droits d'inscription. Conformément à l'article 17, la preuve de l'introduction d'une demande d'allocations d'études (accusé de réception papier ou électronique du service des allocations d'études) constitue une condition de recevabilité de la demande de gratuité de l'inscription.

Au terme de la procédure de demande de l'allocation d'études :

- Si la demande de l'allocation d'études est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours est gratuite.
- Si la demande de l'allocation d'études est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours calendrier à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour s'acquitter des droits d'inscription qui sont dus. A défaut de paiement, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.
 - L'étudiant qui a sollicité une allocation et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits⁸³.

Si la décision de l'octroi de l'allocation d'études est toujours en attente au moment de la délibération, l'étudiant est délibéré sous réserve. Cette dernière est levée si l'étudiant reçoit une décision favorable du service des allocations d'études ou s'il s'acquitte du montant des droits d'inscription dans le délai requis après une décision de refus.

Outre la gratuité des droits d'inscription, l'étudiant bénéficiaire de l'allocation d'études bénéficie de la gratuité des supports de cours arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique. Il peut en obtenir le remboursement dès qu'il produit son attestation d'allocation d'études⁸⁴.

5.3.2.2. Réduction des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste

Art. 38. Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui qui se trouve dans toutes les conditions qui lui permettraient d'être reconnu comme bénéficiaire d'une allocation d'études, à l'exception du plafond de revenu imposable fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles tenant compte du nombre de personnes à charge.

Les droits d'inscription réclamés pour l'année académique 2020-2021 pour l'étudiant de condition modeste sont repris à l'<u>annexe 4</u> du présent règlement. Les modalités de remboursement des droits d'inscription sont précisées à l'article 44.

 $^{^{82}}$ Commentaires de l'article 102, § 1 et 2, Vade-Mecum du commissaire, p. 177.

⁸³ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸⁴ Art. 78 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

5.3.2.3. Étudiant en fin de cycle

Art. 39.

• <u>Droits d'inscription pour l'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du cycle :</u>

L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du cycle est tenu, auprès de l'établissement qui organise le premier cycle, d'effectuer le paiement des droits d'inscription complets conformément à l'article 34 du présent Règlement.

Si l'étudiant complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60), il est dispensé du paiement des droits d'inscription auprès de l'établissement qui organise le deuxième cycle.

- <u>Droits d'inscription pour l'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle :</u>
 - L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle et qui ne complète pas son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60) s'acquitte d'un montant réduit des droits d'inscription dont le montant s'élève au total du minerval imposé par la Communauté française (art. 35) et de 25% des frais d'études (art. 36).
 - L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60) paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle⁸⁵.

5.3.2.4. Allègement

Art. 40. Sauf en cas d'allègement accordée à l'étudiant du bloc 1 suite à la session de janvier, l'étudiant qui introduit une demande d'allègement conformément à l'article 70 dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel⁸⁶. Dans l'hypothèse où son programme ne serait pas encore définitivement établi à la date du 31 octobre, l'étudiant s'acquitte de l'acompte de 50 euros à cette date.

5.3.2.5. Réorientation

Art. 41. Conformément à l'article 73, l'étudiant du bloc 1 peut modifier son inscription jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus⁸⁷.

En cas d'acceptation de la demande de réorientation, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.⁸⁸

5.3.3. Frais d'inscription pour l'étudiant « libre »

Art. 42. L'étudiant disposant du statut « étudiant libre »⁸⁹ conformément à l'article 49 paie les droits d'inscription proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies,

⁸⁵ Art. 100 , § 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸⁶ Art. 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

 ⁸⁷ Art. 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).
 88 Art. 102, § 2, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc.

⁸⁹ Un étudiant libre est une personne qui fait la demande de suivre isolément des unités d'enseignement et d'en présenter les évaluations en dehors d'une inscription régulière.

avec un minimum de 139,33 euros et un maximum correspondant à 278,66 euros. ⁹⁰ Les montants (en euros) proportionnels aux nombres de crédits sont précisés à l'annexe 4.

5.3.4. Droits d'inscription spécifiques (DIS)

Art. 43. L'étudiant non finançable et non-ressortissant d'un Etat Membre de l'Union européenne est tenu de s'acquitter de droits d'inscription spécifiques ; ces droits s'ajoutent au montant des droits d'inscription précisés à l'article 34 et doivent être payés en une fois, sans échelonnement de paiement.⁹¹

Par dérogation, l'étudiant non-ressortissant d'un Etat Membre de l'Union européenne qui remplit l'une des conditions suivantes, au plus tard au moment du dépôt du dossier d'inscription, est exempté du paiement des droits d'inscription spécifiques :

- L'étudiant qui satisfait à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne tels que repris à l'article 24 du présent règlement.
- L'étudiant qui est issu de l'un des pays moins avancés repris sur la liste LDC (least developped countries) de l'ONU⁹².
- L'étudiant qui est issu de l'un des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables⁹³.

Pour l'année académique 2021-2022, les droits d'inscription spécifiques s'élèvent à :

- Pour le type court : 992 euros.
- Pour le type long, premier cycle : 1487 euros.
- Pour le type long, deuxième cycle : 1984 euros.⁹⁴

Les modalités de remboursement des droits d'inscription spécifiques sont précisées à l'art. 44 du présent règlement.

5.4. Modalités de remboursement des droits d'inscription

Art. 44. L'étudiant peut obtenir le remboursement des sommes déjà versées selon les modalités suivantes :

- Pour toute demande d'annulation d'inscription introduite avant le 1^{er} décembre, l'étudiant est remboursé de l'intégralité des sommes déjà versées, à l'exception de l'acompte de 50 euros qui reste dû (art. 46 du Règlement général des études de la Haute Ecole).⁹⁵
- Remboursement de l'acompte de 50 euros et de l'intégralité des sommes déjà versées : Le paiement de l'acompte de 50 euros et des sommes déjà versées doit être remboursé à l'étudiant dans les 3 cas suivants :
 - Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu son CESS;

⁹⁰ Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹¹ Art. 105, § 1er du Décret du 7 novembre 2013 et art. 59, § 1er de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

⁹²Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Ouganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

⁹³ Art. 105 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁴ Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des article 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

⁹⁵ Art. 102, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- Lorsque l'étudiant est bénéficiaire d'une allocation d'études (ou apporte la preuve de la demande d'une allocation d'études) ⁹⁶;
- Lorsque le paiement a été effectué dans le cadre d'une demande d'admission/inscription via une demande finale d'inscription et/ou comprenant une demande de valorisation des crédits acquis au cours d'étude et/ou une demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignées sur le site internet de la Haute Ecole et que l'étudiant n'est pas inscrit à l'issue de la procédure d'admission/inscription.
- Remboursement des droits d'inscription spécifiques visés à l'article 43:
 Les droits d'inscription spécifiques ne sont pas remboursés en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou du départ, excepté s'il y a eu une erreur administrative imputable à la Haute École, ou si cet abandon ou ce départ fait suite à une décision administrative qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant (refus d'équivalence par exemple).
- Remboursement des droits d'inscription de l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études : L'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études qui ne s'est pas signalé au moment de sa demande d'inscription se voit rembourser la totalité de ses droits d'inscription après production de l'attestation d'obtention de l'allocation d'études ou la preuve de l'introduction de la demande d'allocation d'études auprès du service des allocations d'études.
- Remboursement des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste (article 38):
 Le remboursement du trop-perçu doit intervenir à la suite de l'établissement des conditions modestes.

5.5. Frais afférents à la délivrance de duplicata ou d'attestations

Art. 45. En cas de demande de duplicata de documents déjà fournis à l'étudiant, les tarifs suivants sont d'application :

- Tout duplicata d'un certificat⁹⁷ ou d'un diplôme : 50 euros ;
- Tout autre document (attestation de fréquentation, attestation d'allocation familiale, curriculum académique, relevé de notes, attestation de réussite du cycle d'études, attestation d'apurement de dettes, ...): 5 euros
- Duplicata d'une carte d'étudiant : 4 euros/carte d'étudiant.

Aucune copie du diplôme ne peut être obtenue en cas de perte de celui. Seule une attestation de réussite délivrée par la Haute Ecole peut être délivrée à l'étudiant qui en ferait la demande⁹⁸.

En cas de demande de duplicata, l'étudiant doit introduire une demande au secrétariat, via un formulaire à télécharger sur le site internet du cursus concerné et s'acquitter des frais y afférents.

⁹⁶ Art. 105, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁷ Le terme « certificat » s'entend au sens de la définition reprise à l'article 4, point 13, du présent Règlement.

⁹⁸ Art. 145 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 6. DEMANDE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION

6.1. Annulation de l'inscription à la demande expresse de l'étudiant

Art. 46. L'étudiant peut procéder à l'annulation de son inscription jusqu'au <u>30 novembre</u> de l'année académique en cours, auquel cas il sera remboursé selon les modalités précisées à l'article 44⁹⁹.

La demande d'annulation de l'inscription est effectuée au moyen du formulaire de « demande d'annulation de l'inscription » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute École) et est introduite par courrier électronique au service des affaires étudiantes.

Sauf lors de l'inscription à une première année d'un premier cycle, en cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le premier décembre.

6.2. Abandon d'études

Art. 47. À partir du premier décembre de l'année académique, l'étudiant ne peut plus annuler son inscription (mais il peut acter « l'abandon » de son année d'études).

En cas d'abandon d'études, l'étudiant ne bénéficie d'aucun remboursement. L'étudiant reste inscrit et l'inscription est comptabilisée comme un échec dans le cursus académique de l'étudiant.

L'étudiant qui abandonne son année d'études est toujours soumis à l'obligation de s'acquitter de l'ensemble des droits d'inscription qui sont dus. Aucun établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part d'un étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute École. De même, la Haute École n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur. 100

Par ailleurs et à toutes fins utiles, l'inscription régulière (dont le paiement de l'intégralité des droits d'inscription constitue l'une des conditions) peut être une condition pour la perception de diverses allocations (familiales, chômage, etc.).

SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS

Art. 48. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents menant à un autre diplôme au cours d'une même année académique.

Conformément à l'article 24, par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Pour toute inscription supplémentaire, l'étudiant est tenu de se référer à la procédure de demande finale d'inscription effective décrite à l'article 27.

 ⁹⁹ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).
 100 Art. 102, § 1er du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 8. INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT LIBRE

Art. 49. L'étudiant inscrit en qualité d'étudiant libre est autorisé par la Commission d'admission et de valorisation des programmes à suivre une ou plusieurs unités d'enseignement d'un cursus et à en présenter les évaluations (exemples : étudiant déjà inscrit pour un cursus complet et souhaitant suivre d'autres cours, ou bien un travailleur souhaitant approfondir certaines connaissances, etc.). Le nombre maximum de crédits afférents à ces unités d'enseignement s'élève à 20.¹⁰¹

Les activités auxquelles l'étudiant est inscrit comme étudiant libre ne constituent pas un programme annuel d'études (PAE). Dès lors, aucun diplôme n'est délivré suite à la réussite de ces unités d'enseignement et les étudiants « libres » ne se voient pas octroyer les crédits y afférent. Par ailleurs, cette inscription n'est pas assimilée à celle d'un étudiant régulier et finançable.

La demande d'inscription comme étudiant libre est introduite par l'étudiant au moyen du formulaire disponible au secrétariat des étudiants. Les frais liés à l'inscription à ces cours sont précisés à l'article 42.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes analyse la demande et, le cas échéant, autorise l'étudiant à suivre les activités en question.

Lors d'une inscription ultérieure régulière, les jurys peuvent valoriser des unités d'enseignement réussies lors d'une inscription en tant qu'étudiant « libre » pour autant que le seuil de réussite de 10/20 de l'évaluation de ces unités d'enseignement soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant. 102

Lors de son inscription ultérieure régulière et en vue de la valorisation visée à l'alinéa précédent, l'étudiant remet au secrétariat des étudiants concernés une attestation de réussite de l'établissement dans lequel il a suivi ces unités d'enseignement en tant qu'élève « libre ». Cette attestation énonce l'intitulé de chaque unité d'enseignement, les activités d'apprentissage qui les composent et le nombre de crédits y afférant. L'attestation est reprise dans le dossier de l'étudiant et est remise à la Commission d'admission et de valorisation des programmes. En cas d'incomplétude de l'attestation, la Commission d'admission et de valorisation des programmes ne valorise pas ces unités d'enseignement.

SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS KINÉSITHÉRAPIE, LOGOPÉDIE ET AUDIOLOGIE (NON-RÉSIDENTS)

Art. 50. Dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie, l'inscription des étudiants non-résidents est soumise à un tirage au sort¹⁰³.

Les modalités pratiques d'inscription peuvent être consultées sur le site de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Ces règles sont à compléter par celles figurant dans la circulaire propre à ces sections¹⁰⁴.

En cas de refus d'inscription ou d'irrégularité de l'inscription, les étudiants non-résidents peuvent introduire un recours conformément à l'article 30.

¹⁰¹ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰² Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰³ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁴ Circulaire n°5788 du 28 juin 2016 - recommandations relatives aux inscriptions visées par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES

Art. 51. Lorsqu'une même inscription concerne des études co-organisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement.

Dans le cas où il s'agit d'un programme conjoint ou d'études co-diplômantes, l'inscription doit être prise dans l'établissement d'enseignement référent en Communauté française. Ce dernier perçoit l'inscription et reçoit les droits d'inscription correspondants¹⁰⁵.

L'étudiant inscrit dans la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, organisée en codiplômation avec la Haute école Galilée, la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute école de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et la Haute école de la Province de Liège (HEPL), est soumis au règlement des études de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), celui-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit au bachelier en Coaching sportif, Option: Wellness et activités physiques différenciées, organisé en codiplômation avec la Haute École Francisco Ferrer (HEFF) et la Haute École Bruxelles Brabant (HE2B) et en coorganisation avec la Haute École Galilée (HEG), est soumis au règlement des études de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ce dernier étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit à la Spécialisation en Préparation physique et entraînement, organisée en codiplômation avec la Haute École Francisco Ferrer (HEFF) est soumis au règlement de la Haute École Francisco Ferrer (HEFF), celle-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit au bachelier hygiéniste bucco-dentaire ou en Bachelier en orthoptie, organisés respectivement en coorganisation et en codiplômation avec la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Prigogine (HELB), est soumis au règlement de l'HELB, celle-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit à la spécialisation en Business Data Analysis organisée en codiplômation avec la Haute École économique et technique Ephec est soumis au règlement de la Haute École économique et technique Ephec celle-ci étant l'établissement référent.

¹⁰⁵ Art. 104 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE

INTRODUCTION

Conformément à l'article 10, l'inscription de l'étudiant comporte 2 étapes, constitutives de la régularité de l'inscription : d'une part, le volet administratif et financier de l'inscription (l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières – chapitre IV); et d'autre part, le volet pédagogique de l'inscription, ayant pour objet la validation du programme annuel de l'étudiant (objet du présent chapitre V). Le volet pédagogique de l'inscription n'est envisagé que si le dossier administratif est recevable.

L'inscription de l'étudiant porte sur un ensemble, cohérent et validé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études ¹⁰⁶. L'étudiant valide son programme annuel d'études via le portail "https://my.vinci.be". L'inscription peut donc être refusée si l'étudiant n'a pas obtenu l'accord du jury sur son programme.

SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALORISATION DES PROGRAMMES

Art. 52. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis, le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré constitue en son sein une Commission d'admission et de valorisation des programmes.

La Commission est composée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques¹⁰⁷. La composition exacte de la Commission figure à <u>l'annexe 9</u> du présent règlement.

La Commission est constituée pour une année académique au moins.

SECTION 2. CONSTITUTION DU PROGRAMME ANNUEL

Voir tableau récapitulatif à l'annexe 7.

Art. 53. Conformément à l'article 4, la Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis). Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'apprentissage. Les programmes de la Haute École sont disponibles sur le site de la Haute École : (www.vinci.be).

2.1. Programme d'études du bloc 1

Art. 54. Est considéré comme « <u>étudiant du bloc 1</u> » l'étudiant qui <u>n'a pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins</u> parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

¹⁰⁶ Art. 99 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013). ¹⁰⁷ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.1.1. Première inscription en bloc 1

Art. 55. Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du premier cycle d'études, sauf allègement¹⁰⁸.

A l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre, l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite conformément à l'article 71.

2.1.2. Acquisition ou valorisation de moins de 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Art. 56. L'étudiant ayant acquis ou valorisé moins de 30 <u>crédits</u> parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études reste inscrit en bloc 1.

Le programme annuel de l'étudiant du bloc 1 ayant acquis ou valorisé <u>moins de 30 crédits</u> parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études comprend le solde des unités d'enseignement qui n'ont pas été acquises parmi ces 60 premiers crédits.

L'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite conformément à l'article 71.

2.1.3. Acquisition ou valorisation de 30 à 44 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Art. 57. L'étudiant ayant acquis ou valorisé entre <u>30 et 44 crédits</u> parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études reste inscrit en bloc 1.

Moyennant l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes, celui-ci peut (d'une année à l'autre) compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequises, <u>sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits</u> du programme du cycle.

Le programme de l'étudiant comprend ainsi :

- Les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant et qu'il peut délaisser.
- Des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.

Le programme est soumis à l'accord de la Commission qui veille notamment au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, la Commission peut transformer un prérequis en corequis¹⁰⁹.

Conformément à l'article 71, l'inscription peut être complétée d'activités de remédiation visant à accroître les chances de réussite de l'étudiant.

¹⁰⁸ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰⁹ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation)

Art. 58. Différentes mesures sont proposées à l'étudiant du bloc 1 afin d'accroître ses chances de réussite ou lui permettre de changer d'orientation en cours d'année académique :

- <u>Activités de remédiation</u>: A l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre, l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite (article 71).
- <u>Allègement du programme d'études</u>: L'étudiant inscrit en bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et avant le <u>15 février</u>, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹¹⁰ (articles 69).
- Réorientation: L'étudiant inscrit en bloc 1 peut modifier son inscription jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus¹¹¹ (articles 72 et 73).

2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1

2.2.1. Étudiant ayant acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Art. 59. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études (et qui n'est dès lors plus en bloc 1) peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

La charge annuelle de l'étudiant correspond à au moins 60 crédits (sauf en cas d'allègement).

Par dérogation, par décision individuelle et motivée, la Commission peut valider ou proposer un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) En cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité.
- b) Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.
- c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

L'étudiant peut, moyennant l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes, s'inscrire à plus de 60 crédits¹¹².

Le programme de l'étudiant comprend ainsi :

- Toutes les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant et qu'il peut délaisser.
- Des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les

¹¹⁰ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹¹ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹² Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

conditions prérequises.

Le programme est soumis à l'accord de la Commission qui veille notamment au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf allègement ou application des dispositions précitées. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la Commission¹¹³.

2.2.2. Programme d'études de l'étudiant en fin de cycle

Art. 60. Le programme annuel de l'étudiant en fin de premier cycle comprend le solde des crédits à acquérir au sein du programme de ce cycle d'études ; <u>cette charge peut être inférieure à 60 crédits</u>.

L'étudiant peut, moyennant l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes, s'inscrire à plus de 60 crédits. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études. 114

Le programme de l'étudiant comprend ainsi :

- Toutes les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant et qu'il peut délaisser.
- Les unités d'enseignement de la suite du programme de ce premier cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.
- L'étudiant en fin de cycle qui doit encore acquérir ou valoriser <u>plus de 15 crédits</u> du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et moyennant l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes. Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacune des Commissions pour ce qui le concerne, considérant que son PAE ne peut être supérieur à 75 crédits.¹¹⁵

L'étudiant en fin de cycle qui doit encore acquérir ou valoriser <u>15 crédits au plus</u> du programme d'études de premier cycle, complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises. Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

Le programme est soumis à l'accord de la Commission qui veille notamment au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, la Commission peut transformer un prérequis en corequis¹¹⁷.

¹¹³ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

114 Art. 100, § 6 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹⁵ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹⁶ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹⁷ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Art. 61. Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère¹¹⁸.

2.3. Programmes personnalisés

2.3.1. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 62. Par « <u>crédits acquis</u> », il y a lieu d'entendre tout crédit validé par un jury et jugé équivalent par la Commission d'admission et de valorisation des programmes.

2.3.1.1. Conditions de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 63. En vue de l'admission aux études, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut valoriser les crédits acquis par l'étudiant (en Belgique ou à l'étranger) :

- Au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il aurait déjà suivies avec fruit.
- Au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur.
- Dans le cadre d'un travail de fin d'études au sein de toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle, aux conditions générales fixées par les autorités académiques.

Les crédits acquis peuvent être valorisés dans la mesure où les matières ou activités visées sont reconnues par la Commission comme étant d'importance et de nature analogues à celles du programme auquel l'étudiant s'inscrit.

Le nombre de crédits valorisés par la Commission ne peut être supérieur au nombre de crédits octroyés par le jury de l'établissement dans lequel les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés¹¹⁹.

Les étudiants qui bénéficient de la valorisation de ces crédits sont <u>dispensés</u> des parties correspondantes du programme d'études. L'étudiant ne doit ainsi plus se présenter aux évaluations des activités d'apprentissage et/ou d'unités d'enseignement ayant fait l'objet de la dispense. Si l'étudiant souhaite, toutefois, présenter des évaluations d'activités d'apprentissage faisant partie d'une unité d'enseignement non validée, il doit introduire une demande motivée auprès du chef de département au plus tard lors de la validation par l'étudiant de son PAE. Moyennant une décision positive émanant du chef de département, l'étudiant peut présenter lesdites évaluations et la note obtenue lors de cette dernière présentation sera prise en considération par le jury lors de la délibération (l'ancienne note est annulée).

¹¹⁸ Art. 126 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹⁹ Art. 117 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.3.1.2. Procédure de demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 64. Le dossier de demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures est introduit auprès du secrétariat des étudiants (ou au secrétariat de département), à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire <u>au plus tard le 30 septembre</u> de l'année académique concernée, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute École.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les <u>documents indiqués au point VII de l'annexe 5</u> du présent règlement.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes notifie à l'étudiant sa décision d'accorder ou non la/les dispense(s), au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. Jusqu'à la communication de cette décision, l'étudiant fréquente avec assiduité toutes les activités d'enseignement relatives aux parties du programme visées dans sa demande de dispense.

2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)

Art. 65. La valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE) peut permettre à des adultes souhaitant reprendre des études supérieures d'obtenir des dispenses, une réduction de la durée des études ou un accès aux études (premier ou deuxième cycle, sans en remplir les conditions d'accès) sur base d'une expérience professionnelle et/ou personnelle valorisable. Ce mécanisme permet d'alléger le programme de formation qui a été choisi par le candidat.

2.3.2.1. Conditions de la VAE

Art. 66. En vue de l'admission aux études de premier ou de deuxième cycle, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. L'expérience du candidat doit correspondre à au moins 5 années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans¹²⁰.

<u>En vue de l'obtention de dispenses d'activités d'enseignement</u>, la Commission d'admission et de valorisation des programmes peut également, pour des raisons motivées, valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. Dans ce cas, l'expérience du candidat peut être inférieure à 5 années d'activités.

Peuvent notamment être valorisées par la Commission, aux conditions fixées par les autorités académiques, les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel (activités qui ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études)¹²¹.

2.3.2.3. Procédure de demande de VAE

Art. 67. Après avoir pris contact avec le secrétariat des étudiants pour vérification du profil de régularité et de finançabilité, s'il y a lieu, le candidat est orienté vers un conseiller VAE de la Haute École. Ce dernier est chargé d'assurer un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de VAE et à faciliter les démarches du candidat jusqu'au terme de la procédure.

 ¹²⁰ Art. 119 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).
 121 Art. 67 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les <u>documents indiqués au point VIII de l'annexe 5</u> du présent règlement.

Le dossier de demande de VAE est introduit dans sa forme « recevable » auprès d'un conseiller VAE, à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire <u>au plus tard le 1^{er} septembre</u> de l'année académique concernée, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute École.

Si le candidat est également concerné par une valorisation de crédits acquis dans le cadre d'études supérieures antérieures, cette information est intégrée dans le dossier de demande de VAE.

Au terme de la procédure d'évaluation (analyse du dossier de demande de VAE déposé par le candidat, possible entretien avec le candidat, éventuelles épreuves), la Commission VAE ou le responsable du département visé juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès et détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

La décision prise par la Commission VAE ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Les conseillers VAE des sections soumises au contingentement des non-résidents (art. 50) ne débutent un accompagnement du candidat dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de valorisation des acquis de l'expérience que si l'étudiant a été tiré au sort et a donc accès à une inscription dans la section visée. Aucun dossier ne peut être déposé avant le tirage au sort et, par ailleurs, le dépôt d'un dossier de demande de VAE ne peut permettre à un candidat de s'inscrire s'il n'est pas tiré au sort.

Au terme de la procédure VAE, les dossiers déposés ne sont pas restitués au candidat.

2.3.3. Allègement des études

2.3.3.1. Demande d'allègement au moment de l'inscription

Art. 68. Par décision individuelle et motivée et dans le respect des articles 54 à 61 du présent règlement, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder un allègement du programme annuel d'études correspondant à une charge inférieure à 60 crédits soit au moment de son inscription soit en cours d'année académique pour motif médical grave.¹²²

Cet allègement ne peut être accordé que pour <u>des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux</u> dûment attestés¹²³.

Sont en particulier considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants en situation de handicap pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

¹²² Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²³ Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.3.3.2. Allègement à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre pour l'étudiant du bloc 1

Art. 69. L'étudiant du bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et <u>avant le 15 février</u>, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹²⁴. La participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition de recevabilité à la demande d'allègement.

Le programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'admission et de valorisation des programmes et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles de l'étudiant.

2.3.3.3. Procédure de demande d'allègement

Art. 70. Le dossier de demande d'allègement est introduit pour au plus tard <u>le 31 octobre</u> ou au plus tard <u>le 14 février</u> pour l'étudiant du bloc 1 dans le cadre de l'article 69¹²⁵, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute École.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les <u>documents indiqués au point IX de l'annexe 5</u> du présent règlement et est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit en mains propres au service des inscriptions.

Le Directeur de secteur ou son mandataire décide de l'octroi ou non de l'allègement.

2.3.4. Activités de remédiation

Art. 71. L'étudiant du bloc 1 peut choisir de suivre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès (voir chapitre VII relatif aux services et droits des étudiants).

Le programme de remédiation est fixé par la Commission d'admission et de valorisation des programmes après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui.

Ces activités, non obligatoires, ne sont pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits¹²⁶.

Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant du bloc 1 à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par la Commission au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Seul l'étudiant du bloc 1 bénéficie de ces activités.

¹²⁴ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁵ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁶ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 3. RÉORIENTATION

3.1. Conditions de réorientation

Art. 72. L'étudiant inscrit <u>en bloc 1</u> peut modifier son inscription jusqu'au <u>15 février au plus tard</u> afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus, et ce, sans droits d'inscription complémentaires¹²⁷.

La réorientation est une modification d'inscription; l'étudiant est toujours inscrit dans l'établissement d'origine au moment de sa demande dans l'établissement d'accueil (l'étudiant ne doit donc pas annuler son inscription au sein de l'établissement d'origine contrairement à la procédure d'inscription tardive).

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.¹²⁸

La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par la Commission d'admission et de valorisation des programmes du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. La demande peut être combinée à une demande d'allègement du programme d'études.

Si la demande est introduite pendant ou après les épreuves de fin de premier quadrimestre, le cas échéant, l'étudiant remet à l'établissement d'accueil un relevé de notes de la session de janvier provenant de l'établissement d'origine. 129

Pour les étudiants de la suite du cycle d'études (n'étant pas bloc 1), une modification d'inscription à une année d'études n'est autorisée que jusqu'au 31 octobre de l'année académique en cours ; un changement d'étude après cette date limite n'est possible que par le biais de la procédure d'inscription tardive (voir article 14).

3.2. Procédure de demande de réorientation

Art. 73. La demande de réorientation doit être introduite <u>pour au plus tard le 15 février de l'année académique en cours</u> au moyen du formulaire de « demande de réorientation » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole), accompagné du dossier d'inscription complet. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués au point X de l'annexe 5 du présent règlement.

Le dossier de demande de réorientation est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit en mains propres au service des inscriptions dont il dépend.

Le Directeur de secteur ou son mandataire prend avis de la Commission d'admission et de valorisation des programmes et, au terme de la procédure, notifie à l'étudiant la décision qui a été prise.

¹²⁷ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁸ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013)...

¹²⁹ Document du Collège des Commissaires relatif aux réorientations.

L'étudiant en bloc 1 qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement¹³⁰. L'étudiant remet à l'établissement d'origine une copie du formulaire de demande de réorientation complété et signé.

En cas de refus à la demande de réorientation, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de Recours conformément à l'article 30 et, ensuite, un recours externe auprès de la CEPERI-ARES, conformément à l'article 31.

SECTION 4. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL

4.1. Procédure de validation du programme

Art. 74. L'étudiant propose son programme annuel d'études en respectant les règles édictées dans le présent chapitre.

Le programme de l'étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de valorisation des programmes qui veille notamment au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit de maximum 60 crédits pour les étudiants en bloc 1, et de minimum 60 crédits pour les autres étudiants, sauf dans le cadre de l'article 59 (alinéas 3 et 4), en fin de cycle ou en cas d'allègement¹³¹.

La validation du programme par la Commission n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, les conditions de recevabilité et de régularité administrative de l'inscription doivent également être respectées (article 10).

L'étudiant valide électroniquement son programme d'études pour au plus tard <u>le 31 octobre</u>, sauf exceptions prévues dans le présent règlement. L'étudiant inscrit aux 60 premiers crédits du premier cycle d'études (bloc 1) est réputé satisfaire à cette obligation.

4.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier d'inscription

Art. 75. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement du dossier d'inscription doit être adressée au Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit en mains propres contre accusé de réception, <u>dans les trois jours ouvrables</u> de la communication du programme d'études tel que validé par la Commission ou de la notification de la décision querellée.

Si la plainte est jugée recevable et fondée, le Directeur de secteur ou son mandataire convoque la Commission pour une nouvelle décision relative à la demande d'inscription de l'étudiant concerné.

¹³⁰ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³¹ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS

SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

1.1. Modalités de l'évaluation

Art. 76. Les modalités de l'évaluation des différentes activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement sont validées par le Directeur de secteur ou son mandataire. Ces modalités sont reprises dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement disponible sur le site de la Haute École (www.vinci.be).

L'évaluation d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, une évaluation dans le cadre d'un stage, une évaluation de travaux pratiques, de rapports ou de tout autre travail effectué par l'étudiant¹³².

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit introduire la demande au moins une semaine à l'avance auprès du Directeur de secteur ou de son mandataire. Dans les sections paramédicales, la présence du public n'est jamais autorisée pour les examens nécessitant la présence de patients. Les séances d'évaluation orale de stage ne sont pas publiques en raison des situations pouvant toucher des personnes et en vue de respecter la confidentialité de ces situations.

Le mode d'évaluation d'une unité d'enseignement ne peut être modifié qu'en cas de force majeure touchant les enseignants responsables¹³³ et moyennant l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire; cette modification est portée à la connaissance des étudiants concernés par affichage aux valves (traditionnelles et/ou électroniques) et par courrier électronique.

L'évaluation des stages s'appuie sur les avis des différents acteurs qui accompagnent les stages. La décision finale relative à la note certificative appartient au département concerné.

L'évaluation des programmes d'études ou de stages longs (Erasmus ou assimilés) réalisés à l'étranger fera l'objet d'une évaluation certificative distincte dans les grilles de délibération : pondérations proportionnelles aux volumes de cours et stages effectués à l'étranger. L'acceptation d'un contrat d'étude à l'étranger est soumise à l'approbation du bureau des relations internationales après accord de principe du jury de cycle de l'année d'étude qui précède le départ.

Un contrat d'études définit les règles et modalités pratiques de ces formations à l'étranger.

Ces stages de type "ERASMUS" et/ou assimilés sont fixés par contrats bilatéraux cosignés avec des instituts de formation d'enseignement supérieur reconnus comme partenaires par les autorités de la Haute école.

1.2. Système de notation

Art. 77. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de $\frac{10}{20}$ ¹³⁴.

¹³² Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³³ Art. 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁴ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Les crédits peuvent être acquis :

- <u>Soit de plein droit</u> lorsque l'étudiant a atteint le seuil de 10/20 à l'unité d'enseignement, calculée selon les modalités fixées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (article 103).
- Soit après délibération du jury (article 104).

L'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

En cas d'impossibilité de mettre une note à l'évaluation, une mention circonstancielle est indiquée sur la feuille de l'examen. Cette mention est assimilée à 0/20.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.3. Périodes d'évaluation

1.3.1. Principe : fixation de trois périodes d'évaluation par année académique

Art. 78. Sauf exceptions prévues dans le présent règlement, une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique : la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre, la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre et la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre¹³⁵.

Le jury délibère à l'issue de la période d'évaluation du deuxième quadrimestre (première session) et à l'issue de la période d'évaluation du troisième quadrimestre (deuxième session).

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations sont fixées annuellement par la Haute École et sont indiquées dans le calendrier de l'année académique (annexe 1).

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités académiques déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

La période d'évaluation est clôturée dès que toutes les décisions des jurys ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants ayant exceptionnellement bénéficié d'une prolongation de cette période (art. 79).

¹³⁵ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées

1.3.2.1. Prolongation d'une période d'évaluation

Art. 79. Les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre¹³⁶.

1.3.2.2. Évaluation continue

Art. 80. Pour certaines unités d'enseignement ou activités d'apprentissage, la note de l'étudiant peut être établie, partiellement ou entièrement, sur base d'une évaluation continue. Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.

La pondération des différents éléments constitutifs de l'évaluation, pour chacune des sessions, est annoncée aux étudiants en début d'année académique et est mentionnée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Il en est de même dans l'hypothèse où l'évaluation continue ne peut faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation.

1.3.2.3. Évaluations organisées en cours d'année académique

Art. 81. Conformément aux fiches descriptives des unités d'enseignement, des évaluations peuvent être organisées dans le courant de l'année académique. Celles-ci sont alors rattachées à la période d'évaluation de la fin du quadrimestre en cours.

Sauf avis contraire des enseignants, les séances d'activités (travaux pratiques, etc.) pendant lesquelles se déroule tout ou partie d'une évaluation continue ne peuvent pas être récupérées par un étudiant qui aurait été absent, et cela quel que soit le motif de l'absence, y compris en cas d'inscription tardive. L'évaluation d'un étudiant absent est notée par un zéro.

1.3.2.4. Programme de mobilité et d'échange

Art. 82. Les étudiants participant à un programme de mobilité et d'échange et accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur ayant des périodes d'évaluation incompatibles avec le calendrier de la Haute École peuvent être évalués en dehors des périodes d'évaluation, et ce, au plus tard dans les deux mois et demi qui suivent la clôture de la période d'évaluation et sous réserve de faisabilité.

1.3.4. Dates, horaires et lieux des épreuves

Art. 83. Les dates et horaires des épreuves sont communiqués, sous la responsabilité du Directeur de secteur ou son mandataire, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation.

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Les modifications nécessaires sont établies par les services administratifs en concertation avec le Directeur de secteur ou son mandataire et immédiatement portées à la connaissance des étudiants concernés par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courrier électronique¹³⁷.

¹³⁶ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁷ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Lors de l'affichage des horaires des épreuves, si l'étudiant constate une incompatibilité d'horaire, il prend immédiatement contact avec les services administratifs afin qu'une solution puisse lui être proposée.

Les épreuves se déroulent dans les locaux de la Haute École, les lieux où se déroulent des activités d'apprentissage ou tout autre lieu mis à disposition de la Haute École avec l'accord des autorités académiques, sauf si elles sont présentées par un étudiant qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiants dûment approuvé par la Haute École.

Toute modification du lieu de l'épreuve est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courrier électronique.

1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

Voir tableau récapitulatif à l'annexe 8.

1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre

Art. 84. Pour toutes les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre, l'étudiant est autorisé à participer <u>trois fois</u> aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

Si l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations organisées à l'issue de la période d'évaluation du premier quadrimestre, il peut donc la représenter à l'issue des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique.

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, une épreuve partielle est organisée à l'issue du premier quadrimestre sauf en cas d'évaluation continue ou situation similaire. Si l'étudiant échoue à cette épreuve partielle, il peut la représenter à l'issue des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Conformément à l'article 91, la participation à toutes les évaluations de fin de premier quadrimestre est <u>obligatoire</u> (pour toute unité d'enseignement comprise dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études) et constitue une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique¹³⁸.

1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études et évaluations organisées en fin de deuxième quadrimestre

1.4.2.1. Principe : deux évaluations autorisées par unité d'enseignement par année académique

Art. 85. Pour les unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études et pour les évaluations organisées en fin de deuxième quadrimestre, l'étudiant peut participer <u>deux fois</u> aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

¹³⁸ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Pour chaque unité d'enseignement, deux évaluations sont donc organisées par année académique : la première à l'issue du premier ou du deuxième quadrimestre, selon que les activités d'apprentissage sont organisées à l'un ou l'autre quadrimestre ; et la seconde à l'issue du troisième quadrimestre¹³⁹.

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle <u>peut</u> être organisée en fin de premier quadrimestre :

- Lorsque l'étudiant atteint le seuil de réussite (10/20) pour cette épreuve partielle de fin de premier quadrimestre, il présente le solde de cette épreuve en fin de deuxième quadrimestre.
 Si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve de fin de deuxième quadrimestre, il perd le bénéfice de l'épreuve partielle; il présente alors la totalité de l'épreuve en fin de troisième quadrimestre.
- Si l'étudiant n'atteint pas le seuil de réussite pour cette épreuve partielle de fin de premier quadrimestre, il ne peut plus présenter cette partie d'épreuve en fin de deuxième quadrimestre.

En toute hypothèse et sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, l'épreuve organisée en fin de troisième quadrimestre comprend la totalité de l'épreuve.

1.4.2.2. Exceptions aux deux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

Art. 86.

- Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées au cas par cas et appréciées par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut autoriser l'étudiant à participer <u>plus de</u> <u>deux fois</u> aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique. Pour chaque unité d'enseignement, les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées sont fixées.
- Les évaluations de certaines activités d'apprentissage tels que les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques, etc. peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs¹⁴⁰.
- Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent faire l'objet d'évaluations réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique, conformément à l'article 80.

1.4.3. Étudiant en fin de cycle délibéré à l'issue du premier quadrimestre

Art. 87. Les autorités académiques peuvent autoriser l'étudiant en fin de cycle à être évalué lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des épreuves du cycle à présenter.

L'étudiant introduit sa demande pour au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours au moyen du formulaire prévu à cet effet (disponible au secrétariat des étudiants).

¹³⁹ Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁰ Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Conformément à l'article 105, le jury peut délibérer dans ce cas sur le cycle d'études dès la fin de ce premier quadrimestre¹⁴¹.

En cas d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, l'étudiant représente les évaluations lors de la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre (seconde session).

1.5. Inscription aux épreuves

1.5.1. Inscription aux épreuves de fin de premier quadrimestre

Art. 88. L'étudiant régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 est réputé inscrit à toutes les épreuves organisées en fin de premier quadrimestre.

Pour l'étudiant en fin de cycle souhaitant être évalué lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des évaluations du cycle à présenter, l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est obligatoire.

1.5.2. Inscription aux épreuves de fin de deuxième quadrimestre (première session)

Art. 89. Conformément à l'article 78, la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre correspond à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique).

1.5.2.1. Unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Conformément à l'article 84, pour les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre, l'étudiant peut représenter ces évaluations lors des épreuves de fin de deuxième quadrimestre de l'année académique.

Les étudiants s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter. Lorsque l'étudiant se réinscrit à une évaluation, sa note antérieure est annulée.

Les étudiants s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter selon les modalités et dans les délais qui leur seront communiqués en temps utile par mail et via leur portail par le service des Affaires étudiantes.

Conformément à l'article 91, l'accès à ces épreuves est soumis à la condition que l'étudiant ait participé à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre (ou qu'il ait reçu une réponse favorable à l'issue d'une procédure de recours contre une décision de refus de participation aux épreuves).

1.5.2.2. Unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études

L'étudiant régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 et inscrit au programme de la suite du cycle d'études est <u>réputé inscrit</u> à toutes les épreuves de première session de fin de deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était inscrit pour l'année académique.

¹⁴¹ Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Par dérogation et sous réserve de faisabilité, l'étudiant qui a présenté son TFE et/ou son stage à la session de janvier pour terminer son cycle d'étude mais qui n'a pas validé ces unités d'enseignement peut, avec l'accord du Directeur de secteur ou son mandataire, présenter ces unités d'enseignements en fin de deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session). Si cette possibilité est utilisée, l'étudiant ne pourra pas présenter ces unités d'enseignements en fin de troisième quadrimestre (deuxième session).

Pour l'étudiant en fin de cycle qui est autorisé à présenter son TFE et/ou son stage lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session), l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est OBLIGATOIRE.

1.5.3. Inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre (deuxième session)

Art. 90. Conformément à l'article 78, la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre correspond à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).

L'inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre est <u>AUTOMATIQUE</u>. Les modalités d'inscription aux épreuves sont communiquées en temps utile aux étudiants.

Pour toute unité d'enseignement <u>validée</u> à l'issue d'une délibération du jury, les évaluations ne peuvent plus être représentées.

Pour les unités d'enseignement <u>non validées</u>, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, l'étudiant est inscrit à la deuxième session et présente obligatoirement toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu moins de 10/20. Au sein de ces mêmes unités d'enseignement, il peut par ailleurs choisir de représenter des évaluations pour lesquelles il avait atteint le seuil de 10/20.

Lorsque l'étudiant se réinscrit à une évaluation, sa note antérieure est annulée.

1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation

Voir tableau récapitulatif à l'annexe 8.

1.6.1. Conditions d'accès aux épreuves

1.6.1.1. Participation obligatoire aux épreuves de fin de premier quadrimestre pour les unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Art. 91. S'agissant des unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études, la participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre est <u>obligatoire</u> et constitue une <u>condition d'admission à l'ensemble des épreuves de fin de deuxième et de troisième guadrimestres¹⁴².</u>

La participation aux épreuves organisées est essentielle pour identifier les difficultés et permettre, le cas échéant, l'aménagement du programme de l'étudiant. En effet, à l'issue des épreuves de premier quadrimestre, l'étudiant peut choisir d'alléger son programme, de suivre des activités de remédiation ou de se réorienter au vu de ses premiers résultats conformément à l'article 72.

¹⁴² Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, l'étudiant est tenu de justifier son absence conformément à la procédure prévue à l'article 98. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée.

Si l'excuse présentée est considérée comme légitime, l'étudiant peut se présenter aux épreuves de fin de deuxième et de troisième quadrimestres ; si l'excuse est rejetée, le Directeur de secteur ou son mandataire notifie la décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique. L'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 97.

1.6.1.2. Régularité de l'inscription

Art. 92. Conformément à l'article 10 et sauf exceptions prévues dans le présent règlement, nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

Conformément à l'article 33, à défaut d'avoir payé le solde du montant des droits d'inscription pour au plus tard le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux évaluations. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Si l'étudiant a participé aux épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit. Par dérogation, l'étudiant continue à avoir accès aux évaluations et épreuves de fin de premier quadrimestre afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

1.6.1.3. Suivi régulier de certaines activités d'apprentissage faisant partie du programme annuel

Art. 93. Le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuve(s) à l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit.

1.6.1.4. Respect des formalités administratives relatives aux stages et aux travaux de fin d'études (TFE)

Art. 94. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves aussi longtemps que les formalités administratives relatives aux stages et aux TFE ne sont pas accomplies.

1.6.1.5. Restitution des ouvrages ou objets empruntés à la Haute Ecole

Art. 95. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves si ce dernier ne restitue pas les ouvrages ou objets empruntés à la Haute école ou ne s'est pas acquitté de l'amende telle que prévue à l'article 134 dans les 15 jours ouvrables qui suivent la mise en demeure qui lui a été notifiée.

1.6.1.6. Existence de dossier disciplinaire

Art. 96. Conformément aux articles 137 à 145, le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves si celui-ci fait l'objet d'un dossier disciplinaire.

1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours

Art. 97. § 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} mai pour les évaluations organisées à l'issue du deuxième quadrimestre, le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut

refuser la participation aux épreuves de l'étudiant qui ne respecte pas l'article 150 du décret (article 91).

La décision de refus de participation aux épreuves est notifiée directement à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant et, éventuellement, par courrier recommandé. Ce courrier comporte la motivation de la décision.

§ 2. Au plus tard le 1^{er} décembre pour les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et au plus tard le 1^{er} mai pour les évaluations organisées à l'issue du deuxième quadrimestre, le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuves de l'étudiant qui ne respecte pas l'une des conditions d'accès aux épreuves visées aux article 93 à 96.

La décision de refus de participation à une ou plusieurs épreuves est notifiée directement à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant et, éventuellement, par courrier recommandé. Ce courrier comporte la motivation de la décision.

§ 3. Suite à une décision de refus de participation, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Directeur de secteur ou son mandataire <u>dans les 5 jours ouvrables</u> à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent et est introduit par courrier électronique. Le Directeur de secteur ou son mandataire notifie sa décision dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours.

En cas de confirmation de la décision de refus de participation par le Directeur de secteur ou son mandataire, l'étudiant peut introduire un recours final auprès du Collège de direction de la Haute Ecole dans les 3 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision du directeur de secteur ou son mandataire.

La décision du Collège de direction est prise sans que le Directeur de secteur concerné ne dispose de voix délibérative.

1.7. Absence aux épreuves

Art. 98. Tout étudiant inscrit aux épreuves et qui est empêché à l'une ou l'autre d'entre elles en raison d'un cas de force majeure avertit immédiatement le secrétariat des étudiants et lui fournit les pièces justificatives éventuelles (certificat médical ou tout autre document probant) au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'épreuve manquée. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie la légitimité du motif présenté.

Une nouvelle date d'épreuve peut être fixée pour autant que l'organisation des épreuves le permette et à la condition que l'étudiant présente un motif légitime dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'absence à ladite épreuve et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury. La demande de réorganisation d'une épreuve doit être effectuée auprès du président de jury.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Art. 99. Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée au secrétaire du jury par courrier électronique. Le délai de recours pour l'introduction d'une telle plainte est de maximum trois jours ouvrables, soit après la

notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation. 143 A défaut du respect de ce délai et de délibération concernant l'unité d'enseignement visée par la plainte, le recours est irrecevable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte et fait rapport au Président du jury. En cas d'irrecevabilité de la plainte, le président de jury ou son mandataire adresse une décision d'irrecevabilité de la plainte à l'étudiant.

Si la plainte est recevable, le président du jury réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s).

Ce jury restreint est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves ou de la délibération. Sa décision ne se substitue pas à celle du jury de cycle.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury (de même composition que pour les première et deuxième sessions) de prendre une nouvelle délibération en tenant compte de l'irrégularité retenue par le jury restreint.

1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Voir l'article 139 du chapitre IX relatif aux sanctions disciplinaires.

SECTION 2. REGLEMENT DU JURY DE CYCLE ET DÉLIBÉRATIONS

2.1. Constitution et composition du jury de cycle

Art. 100. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

Le jury de cycle est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire du jury. Le secrétaire du jury est désigné par le Directeur de secteur ou son mandataire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent à l'annexe 9 du présent règlement.

Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant (cours à option) et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents¹⁴⁴.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le jury de cycle constitue en son sein deux sous-jurys :

¹⁴³ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁴ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- Le sous-jury distinct pour le bloc 1. Il est composé au minimum du président du jury de cycle, du secrétaire du jury de cycle et des responsables des unités d'enseignement du bloc 1.
- La Commission d'admission et de valorisation des programmes conformément à l'article 52.

2.2. Missions du jury de cycle

Art. 101. Le jury de cycle est l'instance académique chargée <u>de sanctionner l'acquisition des crédits,</u> proclamer la réussite d'un programme d'études et conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études¹⁴⁵.

Le jury de cycle délègue les missions suivantes :

- <u>Au sous-jury du bloc 1</u>: Celui-ci acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite : activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation (article 73).
- À la Commission d'admission et de valorisation des programmes : les missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis (article 52).

2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle¹⁴⁶

Art. 102. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement¹⁴⁷.

Les décisions du jury sont formellement motivées.

Le président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Les règles de fonctionnement du sous-jury du bloc 1 sont identiques à celle du jury de cycle.

2.4. Délibérations du jury

2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit

Art. 103. Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins <u>10/20</u>. L'unité d'enseignement est alors validée et les crédits qui lui sont associés sont octroyés de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite¹⁴⁸.

L'étudiant ne peut plus représenter les évaluations qui concernent l'unité d'enseignement dont les crédits sont acquis.

¹⁴⁵ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁶ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁷ Art. 133 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁸ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique

Art. 104. En fin de deuxième et troisième quadrimestres, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant.

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 103 ne sont pas satisfaits (seuil de 10/20). Dans ce cas, il valide l'unité d'enseignement et octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue.

Le jury octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme, faisant partie de son programme annuel d'études, et dont il juge les résultats suffisants¹⁴⁹.

Proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant.

Reste inscrit en bloc 1 l'étudiant n'ayant pas encore validé 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études, sous réserve de remplir les conditions de l'inscription aux études conformément à l'article 10.

2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études

Art. 105. A l'issue d'un cycle d'études, le jury délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant aux conditions suivantes :

- Le nombre de crédits minimum est acquis.
- Les conditions du programme d'études ont été respectées.
- Les conditions d'accès aux études étaient satisfaites.
- L'étudiant a été régulièrement inscrit.

Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. 150

Pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par le jury à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.¹⁵¹

¹⁴⁹ Art. 140 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁰ Art. 130 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵¹ Art. 109 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle¹⁵².

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant, à savoir la moyenne de toutes les notes d'unités d'enseignement pondérée par les nombres de crédits de ces unités d'enseignement, atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle à condition qu'aucune unité d'enseignement ne soit évaluée en dessous de 10/20. Le jury de cycle apprécie si l'une des mentions peut être attribuée si le pourcentage obtenu par l'étudiant est inférieur au pourcentage exigé pour l'attribution de la mention et/ou si l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement.

Pour l'étudiant en fin de cycle qui, conformément à l'article 60, doit encore acquérir ou valoriser des crédits du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury de premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle¹⁵³.

2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits

Art. 106. Si l'étudiant au-delà du bloc 1 choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant.

2.4.5. Critères de délibération

Art. 107.

2.4.5.1. Critère justifiant l'échec à une unité d'enseignement

L'étudiant n'a pas acquis 50% des points à cette unité d'enseignement.

2.4.5.2. Critères permettant au jury de justifier la validation de l'unité d'enseignement et/ou la validation du programme annuel d'études et/ou la mention en fin de cycle

A. Critères liés aux résultats :

- A.1. Le nombre des échecs est limité.
- A.2. L'ampleur des échecs est limitée.
- A.3. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
- A.4. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite et/ou la mention.
- A.5. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des unités d'enseignement apparentées.
- A.6. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.

¹⁵² Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵³ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- A.7. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable le cas échéant (échanges nationaux et internationaux).
- A.8. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.
- B. Critères liés au comportement de l'étudiant applicable si l'un des critères énoncés au point A est également utilisé: La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.

SECTION 3. REPORT DE NOTES

3.1. Report de notes au cours d'une même année académique

Art. 108. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie d'une unité d'enseignement non validée, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre

Art. 109. Dans le respect des dispositions réglementaires, pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une évaluation intégrée, pour une unité d'enseignement non validée d'une année académique à l'autre, les activités d'apprentissage réussies (notes d'au moins 10/20) font l'objet d'un report automatique de notes, sauf indication contraire justifiée pédagogiquement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Cette décision concerne le report de notes qui auront été acquises à partir de l'année académique 2016-2017, et donc pas les notes acquises durant les années académiques précédentes.

La validation pédagogique sera, selon le cas, assurée par le directeur de secteur ou le chef de département.

SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN

4.1. Communication des notes

Art. 110. Sur simple demande, <u>au plus tard un mois après la période d'évaluation</u> de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé¹⁵⁴.

La communication des résultats via les valves traditionnelles et/ou sur l'intranet et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant tient lieu de notification des résultats.

4.2. Consultation des copies d'examen

Art. 111. Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation des copies se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, <u>dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve</u>, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance¹⁵⁵.

¹⁵⁴ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁵ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Moyennant l'accord de l'enseignant, un étudiant peut prendre une photo de sa copie d'examen corrigé lors de la consultation des copies.

Art. 112. Tout étudiant peut obtenir une copie de ses examens s'il en fait la demande dûment motivée au moyen du formulaire de « demande de copie d'examen » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole) ; le formulaire complété doit être remis en mains propres au secrétariat des étudiants dans les <u>5 jours ouvrables</u> à partir de la date de consultation des copies.

Le fait d'avoir assisté à la consultation des copies est une condition sine qua non pour obtenir une copie de son examen. Si l'absence à la consultation des copies peut se justifier par une raison légitime, l'étudiant doit joindre un justificatif probant au formulaire de demande de copie d'examen. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie le caractère légitime du motif de l'absence.

L'étudiant reçoit une réponse dans sa boîte mail institutionnelle dans les 30 jours qui suivent l'introduction de sa demande (hors congés scolaires). Les frais de photocopie s'élèvent à un montant de 0,25€ par page A4.

SECTION 5. DIPLÔMES

Art. 113. A l'issue d'un cycle, le jury délivre, après proclamation, les diplômes attestant des grades académiques aux étudiants ayant validé le nombre de crédits correspondants.

Les étudiants de l'année diplômante qui dépendent des départements bacheliers instituteur préscolaire, instituteur primaire et agrégé de l'enseignement secondaire inférieur sont tenus de participer à la proclamation pour prester le serment de Socrate. Les étudiants de l'année diplômante qui dépendent du département kinésithérapie sont également tenus de participer à la proclamation afin de prêter serment.

En cas d'impossibilité, ils doivent contacter le directeur de secteur ou son mandataire pour réorganiser cette prestation.

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation¹⁵⁶. Les diplômes et certificats sont signés par au moins le Directeur-Président de la Haute École ainsi que par le président et le secrétaire du jury.

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte ou si l'étudiant souhaite obtenir un duplicata pour quelque raison que ce soit, seule une attestation pourra être délivrée à condition que les frais y afférents aient été payés. La demande de cette attestation est introduite via un formulaire à télécharger sur le site internet de la Haute Ecole.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément.

¹⁵⁶ Art. 142 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANTS

SECTION 1. SUPPORTS DE COURS

Art. 114. La Haute École est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur les plateformes pédagogiques, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées ou au plus tard six semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements¹⁵⁷.

Si un étudiant boursier en fait la demande, la Haute Ecole est tenue de lui rembourser les frais liés à l'impression des supports de cours obligatoires. Pour bénéficier de ce remboursement, l'étudiant doit introduire une demande de remboursement des supports de cours selon les modalités communiquées sur l'intranet et fournir la preuve de paiement de cette impression¹⁵⁸.

Lorsque la Haute École met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants¹⁵⁹.

Les supports de cours sont accessibles en ligne via la plateforme électronique utilisée dans le cursus concerné et moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).

SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE

Art. 115. Outre une attention particulière accordée par les enseignants aux étudiants dans toutes les activités d'apprentissage du bloc 1, la Haute École organise des activités spécifiques d'aide à la réussite. Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants du bloc 1 que la Haute École accueille¹⁶⁰.

Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- L'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite.
- La mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles.
- Conformément à l'article 71, l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

¹⁵⁷ Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁸ Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁹Art. 18 du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur et art. 78 du Décret du 7 novembre 2013.

¹⁶⁰ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

• L'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Conformément à l'article 71 et aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant du bloc 1 à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits¹⁶¹.

L'étudiant inscrit en bloc 1 bénéficie prioritairement de ces activités.

Outre l'organisation de ces différentes activités, l'étudiant du bloc 1 peut également, dans le cadre des mesures d'aide à la réussite, introduire une demande d'allègement de son programme après la session de janvier et avant le 15 février conformément à l'article 70 ou introduire une demande de réorientation pour le 15 février au plus tard conformément à l'article 72¹⁶².

SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ

Art. 116. Par « mobilité », on entend les mobilités d'au moins 9 semaines en dehors de la Communauté française.

L'organisation de la mobilité intracommunautaire ou internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales dont le département dépend en collaboration avec le coordinateur institutionnel de la Haute École.

L'étudiant est tenu de se conformer au contrat de bourse, au contrat d'études ou de stage (« learning agreement ») qu'il signe avec son institution d'origine et l'institution d'accueil.

Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le Directeur de secteur ou son mandataire).

L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.

La conversion des notes se fait sur la base du relevé de notes (« transcript of records ») et des échelles de notation des institutions respectives.

¹⁶¹ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶² Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 4. SERVICE SOCIAL

Art. 117. Le service social de la Haute École, par le biais des intervenants sociaux, se charge notamment des missions suivantes :

- Informer les étudiants sur leurs droits dans les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne : allocation d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants, etc.
- Accompagner les étudiants lors de difficultés personnelles, familiales, administratives, etc.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, proposer une aide financière au niveau du paiement des droits d'inscription, etc.

Tous les renseignements utiles sont disponibles sur l'intranet de la Haute École (www.vinci.be).

SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES)

Art. 118. L'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées¹⁶³.

Art. 119. §1. L'enseignement inclusif des étudiants en situation de handicap concerne les étudiants qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par la Haute école, font une demande d'aménagement auprès du service d'accueil et d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute Ecole. Il s'agit :

- Des étudiants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres;
- Des étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute École.

§2. Le statut d'étudiant en situation de handicap est octroyé par la cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute École, sauf avis contraire du Collège de direction. Il permet à l'étudiant d'obtenir des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques, etc.), de l'infrastructure et/ou des modalités d'examen dans les limites des budgets disponibles.

L'étudiant demande ce statut et complète un formulaire de demande de reconnaissance de handicap en ligne et dépose un dossier au secrétariat des étudiants.

Le formulaire est commun à l'ensemble des formations de la Haute École. La date ultime d'introduction des demandes via le formulaire en ligne est fixée au 15 novembre pour le premier quadrimestre et au 15 mars pour le deuxième quadrimestre. Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant justifie cette introduction tardive. La cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) décide si elle prend en considération la demande en fonction de la justification de l'introduction tardive.

Sur la base des informations introduites dans le formulaire en ligne, l'étudiant est contacté par le département concerné. Il lui sera demandé de <u>constituer un dossier</u> comprenant un ou plusieurs

 $^{^{163}}$ Art. 1, Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

documents probants pour appuyer sa demande dans un délai d'un mois à partir de la remise du formulaire. Constituent des documents probants :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;
- le rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement supérieur, etc.

A titre informatif, le dossier sera également complété par un document indiquant les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement en cours de cursus, ces documents restent valables et sont, à la demande de l'étudiant, transmis à l'étudiant en vue de leur transfert au nouvel établissement.

- §3. Un membre de la cellule ABS rencontre l'étudiant pour analyser sa demande, en collaboration avec les acteurs concernés. La cellule ABS adresse par mail ou par courrier recommandé à l'étudiant une décision motivée du chef de département quant à la reconnaissance de la <u>situation de handicap</u> et la mise en place <u>d'aménagements raisonnables</u> dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la remise du dossier de demande et, le cas échéant, met en place un plan d'accompagnement individualisé dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande sur la base de l'analyse des besoins effectuée.
- §4. La demande d'aménagement et le plan d'accompagnement individualisé sont annuels. L'étudiant qui a déjà bénéficié du statut d'étudiant à besoins spécifiques précédemment est donc invité à réintroduire sa demande chaque année via un formulaire de renouvellement. Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, la cellule ABS et les autorités académiques ou leur délégué. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. Une copie du plan d'accompagnement individualisé est remise à l'étudiant.
- §5. En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, la cellule ABS peut demander un bilan d'actualisation.
- § 6. L'étudiant peut introduire un recours interne auprès du directeur du secteur concerné contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements raisonnables ou la décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé.

Ce recours est adressé par mail au directeur du secteur concerné dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification de la décision du chef de département.

A peine de nullité, ce recours contient un exposé des raisons pour lesquelles la décision du chef de département est contestée ainsi que la décision du chef de département notifiée à l'étudiant.¹⁶⁴

§ 7. L'étudiant peut introduire un recours externe auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (CESI) contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements

¹⁶⁴ Article 31/1, Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

raisonnables ou la décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé ¹⁶⁵. Le recours est introduit par lettre recommandée (ARES, secrétariat de la CESI, Rue royale 180 (5ème étage), 1000 Bruxelles) ou par mail à l'adresse recours@ares-cesi.be dans les 5 jours de la notification de la décision de refus. Les documents à compléter et à remettre à la CESI sont disponibles auprès du secrétariat des étudiants.

Art. 120. L'enseignement inclusif des étudiants correspondant aux profils <u>d'artistes ou de sportifs de haut niveau</u> concerne les étudiants qui demandent des aménagements auprès du service d'accueil et d'accompagnement.

Le statut d'étudiant artiste ou de sportif de haut niveau est octroyé par la cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute École, sauf avis contraire du Collège de direction. Il permet à l'étudiant d'obtenir des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques, etc.), de l'infrastructure et/ou des modalités d'examen dans les limites des budgets disponibles.

La demande de reconnaissance du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau se fait en deux temps : l'étudiant complète un formulaire de demande d'aménagements et dépose un dossier au secrétariat des étudiants. La date ultime d'introduction des demandes via le formulaire en ligne est fixée au 15 novembre pour le premier quadrimestre et au 15 mars pour le deuxième quadrimestre. Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant justifie cette introduction tardive. La cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) décide si elle prend en considération la demande en fonction de la justification de l'introduction tardive.

Sur la base des informations introduites dans le formulaire en ligne, l'étudiant sera contacté par le département qui organise la formation. Il lui sera demandé de constituer un dossier comprenant un ou plusieurs documents probants pour appuyer sa demande dans un délai d'un mois à partir de la remise du formulaire. A titre informatif, le dossier sera également complété par un document indiquant les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement en cours de cursus, ces documents restent valables et sont, à la demande de l'étudiant, transmis à l'étudiant en vue de leur transfert au nouvel établissement.

Un membre de la cellule ABS rencontrera l'étudiant pour analyser sa demande, en collaboration avec les acteurs concernés. La cellule ABS adresse à l'étudiant par mail ou par courrier recommandé une décision motivée du chef de département quant à la mise en place d'aménagements raisonnables dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la remise du dossier de demande et, le cas échéant, met en place un plan d'accompagnement individualisé dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande sur la base de l'analyse des besoins effectuée en vertu de l'article précédent.

La demande d'aménagement et le plan d'accompagnement individualisé sont annuels. L'étudiant qui a déjà bénéficié du statut d'étudiant à besoins spécifiques (artiste ou sportif de haut niveau) précédemment est donc invité à réintroduire sa demande chaque année via un formulaire de renouvellement. Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, la cellule ABS et les autorités académiques ou leur délégué. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. Une copie du plan d'accompagnement individualisé est remise à l'étudiant.

¹⁶⁵ Les étudiants inscrits à l'ENCBW et au Parnasse-ISEI site Louvain-la-Neuve dépendent du Pôle académique de Louvain ; les autres étudiants de la Haute Ecole dépendent du Pôle académique de Bruxelles.

SECTION 6. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 121. Les données communiquées par l'étudiant lors de son inscription ou lors de toute autre démarche liée à son cursus seront reprises dans différents systèmes de traitement automatisé ou non automatisé de données de la Haute École de manière conforme aux dispositions légales ainsi qu'à la charte "vie privée" de la Haute École relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants.

Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiants au sein de la Haute École. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute École.

Elles pourront être transmises à des tiers (administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, etc.) dans la mesure où la Haute École y est légalement tenue ou conformément aux conditions énoncées dans la charte "vie privée" relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants.

L'étudiant peut, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès à ses données reprises dans les traitements de données de la Haute École et, le cas échéant, exercer tous ses droits en qualité de personne concernée conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce compris son droit à la limitation et à l'opposition aux traitements, à la rectification, à l'effacement et à la portabilité de ses données¹⁶⁶.

En ce qui concerne la base de données *Saturn*¹⁶⁷, les données collectées sont partagées avec l'ARES qui respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'autorisation de la commission Vie privée en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable à sur le site de l'autorité de protection des données : https://www.autoriteprotectiondonnees.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

ARES
Direction Etudes et Statistiques
180, Rue Royale
1000 Bruxelles
Courriel: saturn@ares-ac.be

SECTION 7. DROIT À L'IMAGE

Art. 122. Dans le cadre des activités d'enseignement et lors de manifestations organisées par la Haute École, l'étudiant est susceptible d'être photographié ou filmé. L'étudiant marque son accord pour la captation et la diffusion de son image à des fins pédagogiques, d'information ou de promotion (brochures, site internet, annonces presse, capsules à usage d'activités d'apprentissage ultérieures, réseaux sociaux, etc.).

¹⁶⁶ Art. 15 à 22 du Règlement UE (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁶⁷ Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.

L'étudiant qui ne souhaiterait pas qu'il soit fait usage de son image doit le signifier par écrit auprès de la Haute École lors de son inscription.

L'étudiant peut à tout moment retirer son consentement à l'utilisation de son image sans que cela ne puisse nuire à la légalité du traitement réalisé ultérieurement.

La diffusion d'images prises lors des stages ou de toute activité organisée avec des enfants ou des adolescents doit faire l'objet d'un accord préalable écrit et explicite de la part de l'institution dans laquelle le stage est effectué (en ce compris l'accord du directeur et des enseignants) et des parents des enfants concernés. Cette obligation concerne les activités organisées en Belgique et à l'étranger.

SECTION 8. TUTORAT

Art 123. Le tuteur, étudiant inscrit à un programme d'études au-delà du bloc 1, a pour mission d'assurer un soutien disciplinaire et méthodologique pour les étudiants du bloc 1.

Le tuteur ne signe pas un contrat de travail, mais une convention de volontariat établie avec la Haute École. La Haute École verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais − déplacements ou autres − sont compris dans ce forfait. Le forfait est de 12 € par jour.

SECTION 9. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR¹⁶⁸

Art. 124.

9.1. Statut d'étudiant entrepreneur

Un « étudiant entrepreneur » est un étudiant régulièrement inscrit dans l'une des formations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci et qui, parallèlement à ses études, développe un projet entrepreneurial. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : l'étudiant a un projet de création d'une entreprise, l'étudiant est en phase de démarrage ou de reprise d'une entreprise ; l'étudiant est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Ce statut permet de bénéficier d'aménagements (encadrement du projet entrepreneurial, horaires des cours/examens, allègement des études, etc.) permettant de concilier plus facilement le cursus académique et la création d'une entreprise.

9.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant entrepreneur

L'étudiant qui souhaite obtenir le statut d'étudiant entrepreneur introduit une demande écrite et motivée auprès du Directeur de secteur ou son mandataire pour <u>le 1^{er} septembre au plus tard</u>.

L'étudiant constitue un dossier comprenant au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, date de naissance, section, année.
- Une description du projet.

¹⁶⁸ Inspiré de la page web de l'Université de Liège : https://www.ulg.ac.be/cms/c_4135247/fr/etudiant-entrepreneur-ulg (le 18/05/2017) et des pages 53 à 56 du Règlement des études 2016-2017 de la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo)

- Un planning succinct des tâches à réaliser au cours de l'année académique à venir.
- Un bref exposé des raisons pour lesquelles le statut est sollicité.
- Les aides particulières que la Haute Ecole pourrait apporter pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial.

Une fois son dossier jugé complet et pertinent, l'étudiant est invité à défendre son projet devant la Commission « étudiants entrepreneurs » de la Haute Ecole.

La Commission fonde sa décision notamment sur les éléments suivants : l'état d'avancement du projet, la nécessité d'un statut privilégié, la capacité de l'étudiant à mener à bien le projet, l'intérêt du projet, la motivation du candidat par rapport au projet.

La décision d'octroi du statut ou de son refus est motivée et notifiée à l'étudiant par courrier recommandé dans les 8 jours ouvrables qui suivent la présentation.

Le statut d'étudiant entrepreneur est octroyé pour une année académique. Il peut être prolongé, sur demande, pour une année académique supplémentaire. Toute demande de prolongation doit se faire par écrit auprès de la Commission. Cette demande comprend une présentation de l'état d'avancement du projet, un programme de travail pour l'année à venir, l'avis du tuteur académique sur l'avancement du projet et la capacité de l'étudiant à poursuivre celui-ci.

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission pour des raisons motivées, dès lors que cette dernière aura été saisie par le tuteur académique concerné et/ou lorsque l'étudiant abandonne son projet.

En cas de décision défavorable à la demande de statut d'étudiant entrepreneur et s'il estime qu'une irrégularité a été commise dans le cadre de la procédure, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction. Le recours doit être introduit, par courrier recommandé, au plus tard dans les 15 jours calendrier de la notification de la décision. Le Collège de direction statue sur le recours au plus tard le quinzième jour calendrier qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

9.3. Avantages liés au statut d'étudiant entrepreneur

- Reconnaissance du statut: dès lors que l'étudiant se voit accorder le statut d'« étudiant entrepreneur », celui-ci est reconnu comme tel tant dans ses contacts au sein de la Haute Ecole, dans ceux liés à ses démarches entrepreneuriales et, le cas échéant, dans ceux auprès d'un futur employeur.
- <u>Encadrement personnalisé</u>: un tuteur académique est proposé à l'étudiant entrepreneur pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Celui-ci sert de point de contact pour l'étudiant en vue de l'aider et de faciliter toute démarche utile (notamment quant à une éventuelle convention d'allègement des études, de l'organisation et des modalités d'évaluation, TFE, stage, etc.) qui permet à l'étudiant entrepreneur d'atteindre ses objectifs.
- Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement, horaires des cours/examens et modalités d'évaluation: l'étudiant entrepreneur peut, à sa demande et sous réserve de faisabilité, bénéficier d'aménagement des activités d'enseignement (séances d'exercices, cours de langue, date de dépôt d'un travail, etc.), d'aménagement des horaires des cours/examens et des modalités d'évaluation. La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant ou le tuteur académique.

Ces aménagements spécifiques restent soumis à l'appréciation des professeurs concernés et peuvent être opérés pour autant qu'ils soient justifiés par les démarches menées par l'étudiant dans le cadre de son projet.

- Allègement du programme d'études: l'étudiant entrepreneur qui le souhaite peut introduire une demande d'allègement conformément à l'article 70, et ce, pour le 31 octobre au plus tard. Le programme, qui ne peut être inférieur à 16 crédits, est déterminé par l'étudiant et son tuteur académique, en accord avec la Commission d'admission et de valorisation des programmes. En cas de nécessité, la convention d'allégement peut être revue en cours d'année académique (avant la période d'évaluation).
- Octroi de dispenses: l'étudiant entrepreneur qui en fait la demande par écrit au Directeur de secteur ou son mandataire peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par son expérience professionnelle dans l'entrepreneuriat et en lien avec l'unité d'enseignement pour laquelle il sollicite une dispense. La demande fait l'objet d'une analyse au cas par cas par la Commission d'admission et de valorisation des programmes qui prend avis auprès du tuteur académique.
- <u>Justification des absences</u>: l'étudiant entrepreneur peut s'absenter à des activités d'apprentissage pour autant qu'il prouve que l'absence est liée au développement de son projet.
- Accès aux services: l'étudiant entrepreneur se voit accorder l'accès à des services permettant de l'accompagner dans son projet entrepreneurial (ex : service d'aide sur la méthode de travail, coaching, etc.).
- <u>Stage « TFE entreprendre »</u>: arrivé en fin de cycle, l'étudiant entrepreneur peut faire une demande de stage « TFE Entreprendre » afin de poursuivre le développement de son projet dans le cadre de son stage et/ou de son TFE.

9.4. Obligations liées au statut d'étudiant entrepreneur

- <u>Informations et mises à jour</u>: l'étudiant est tenu d'informer la Commission de toute modification importante relative à l'évolution de son projet. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la Commission de l'arrêt du projet.
- Respect des règles et des obligations légales : l'étudiant est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE INSTITUTIONNELLE VINCI ET DE L'INTRANET

Art. 125. Tout étudiant est tenu de respecter les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les autorités de la Haute École, les responsables des activités d'enseignement et les services administratifs.

À cet effet, l'étudiant prend régulièrement connaissance des informations qui lui sont communiquées via les canaux de communication suivants :

- Les valves traditionnelles et/ou électroniques.
- L'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant (prénom.nom@student.vinci.be).
- La plateforme électronique utilisée dans son cursus de formation (portail et intranet).
- Les plateformes pédagogiques.

L'étudiant respecte les instructions qui y sont communiquées et donne suite aux demandes administratives et/ou pédagogiques, ainsi qu'aux convocations qui les concernent.

Toutes les communications officielles (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations, etc.) se font par voie d'affichage aux valves traditionnelles, sur l'intranet renseigné lors de l'inscription et/ou par courriel envoyé à l'adresse électronique institutionnelle des étudiants ou encore sur la plateforme MyVinci.

SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT

Art. 126. § 1^{er}. Tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant peut être contrôlée sur la base des critères suivants :

- Présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants.
- Respect du calendrier académique.
- Respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants.
- Respect des échéances liées à l'évaluation continue.

L'étudiant est tenu de participer à la totalité des travaux pratiques et des stages inscrits à son programme annuel d'étude.

Toute absence à une activité d'enseignement en période de stage ou en période de cours doit être justifiée soit par une copie du certificat médical soit par tout autre document probant, lesquels doivent parvenir au service spécifique auquel le département est rattaché et au secrétariat des étudiants dans les plus brefs délais. Tout étudiant ne pouvant se rendre sur son lieu de stage est en outre tenu d'en informer son maître de stage ainsi que toute autorité concernée par cette absence (Direction d'école de stage et/ou responsable du stage et superviseur de stage) avant l'heure à laquelle il aurait dû débuter sa prestation, ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Le contrôle des présences fait l'objet d'une attention particulière en bloc 1 en vue de favoriser l'adaptation des étudiants à l'enseignement supérieur.

Toute fiche descriptive d'unité d'enseignement est « contractuelle », dans la mesure où elle mentionne si la prise de présences au cours y est systématique ou non.

§2. L'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, etc.) pourra être suspendu pour les étudiants qui, comptant des absences dans les activités d'enseignement préparatoires à celles-ci ou comptant trop d'absences injustifiées, représentent des risques pour des motifs de sécurité ou d'organisation.

<u>L'accès au stage peut être refusé</u> en cas de documents de préparation insuffisants et/ou en cas de nonrespect des consignes décrites dans les brochures de stage.

Les départements peuvent prévoir un règlement d'ordre intérieur spécifique aux stages et travaux pratiques, règlement disponible sur la plateforme moodle.

§ 3. L'étudiant qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves selon les modalités décrites à l'article 97 ou faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire prévue au chapitre IX du présent règlement, en ce compris l'exclusion définitive de la Haute École.

Lors des délibérations du jury, l'assiduité peut être prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter leur décision.

§ 4. L'étudiant participant à une activité d'enseignement ou tout simplement présent dans les locaux mis à disposition adoptera une attitude qui respecte la dignité des personnes qu'il côtoie, le matériel, l'ambiance de travail et les consignes spécifiques données par le personnel de la Haute Ecole.

Tout étudiant doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant dans les locaux de la Haute école et lors des activités d'enseignement et d'évaluation. En cas de perte ou de vol de sa carte d'étudiant, ce dernier doit introduire une demande de duplicata au secrétariat, via un formulaire à télécharger sur l'intranet, et s'acquitter des frais y afférents.

SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 127. § 1. Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université¹⁶⁹. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE). Ces services sont les référents de la Haute école pour toutes les questions de santé.

Pour les départements	Centre de santé	Rue du Campanile, 37 B
biologie médicale, chimie, diététique,	UCLouvain – Service de	1200 Bruxelles
imagerie médicale, informatique de	promotion de la santé à	02/764.30.80
gestion, audiologie, logopédie, assistant	l'école (SPSE)	
psychologie, orthoptie, hygiéniste bucco-		
dentaire, kinésithérapie, ergothérapie,		
podologie-podothérapie, psychomotricité,		
infirmier responsable de soins généraux,		

¹⁶⁹ Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors Universités.

82

sage-femme, coaching sportif, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I) éducation physique, éducateur spécialisé en activités socio-sportives, anesthésie, gériatrie et psychogériatrie, oncologie, préparation physique et entraînement, pédiatrie et néonatologie, santé communautaire, santé mentale et psychiatrie, soins intensifs et aide médicale urgente, soins péri-opératoires		
Pour les départements normaux préscolaire, primaire et secondaire	Centre PSE Libre du Brabant Wallon- Antenne de Wavre	Montagne d'Aisemont 119 1300 Wavre 010/22.45.51

L'étudiant est convoqué personnellement par l'intermédiaire du secrétariat dont il dépend.

Le bilan de santé individuel ne s'applique pas :

- aux étudiants qui s'inscrivent pour une deuxième fois en enseignement supérieur (Haute école ou école supérieure des arts) ;
- aux étudiants qui s'inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice à horaire décalé. 170

S'ils s'opposent à la réalisation du bilan de santé par ce service agréé, les parents ou les étudiants majeurs sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximal de trois mois débutant le 1er jour de l'année académique. ¹⁷¹

Le fait de ne pas se rendre à la convocation à ce bilan de santé peut donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Ainsi, les parents ou l'étudiant majeur qui ne réalise pas le bilan de santé dans un autre service agréé que celui choisi par la Haute école dans un délai de trois mois courant à partir du 1er jour de l'année académique est puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception de son chapitre VII, ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ainsi qu'aux infractions aux dispositions d'exécution prises en vertu de celui-ci.

Dans tous les cas de figure, au plus tard au premier février de l'année diplômante du grade de bachelier, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur.

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP).

¹⁷⁰ Art. 7, §2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁷¹ Art. 15 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

- § 2. La F.A.R.E.S. (Fonds des Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant primo-arrivant [étudiant originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, d'Europe Centrale et orientale et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an, ainsi que pour l'étudiant demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une. 172
- § 3. La Haute École décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.
- § 4. Dans certaines conditions définies par le gouvernement, des bilans de santé supplémentaires spécifiques peuvent être prévus pour des risques particuliers ou pour renforcer l'équité en santé.¹⁷³
- § 5. A la demande des parents ou des étudiants majeurs, les vaccinations seront réalisées conformément au programme de vaccination au bénéfice des étudiants (voyez, à ce sujet, le calendrier vaccinal de l'ONE et la liste des vaccins mis gratuitement à disposition des vaccinateurs).¹⁷⁴
- § 6. Un médecin du service agréé peut prendre toutes les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique à l'égard des étudiants. Le médecin avertit les autorités académiques de la Haute école de ses décisions qui s'imposent au pouvoir organisateur, au personnel de la Haute école, aux étudiants et aux parents des étudiants mineurs.

En cas de décision qui interdit temporairement ou définitivement l'accès de la Haute école à un étudiant en raison du risque que présente son état de santé, le pouvoir organisateur de la Haute école, les parents ou l'étudiant majeur peut introduire un recours non suspensif contre cette décision auprès d'un médecin désigné par l'ONE. 175

§7. Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiantes enceintes sont priées d'en avertir dans les meilleurs délais la direction du département concerné ou son délégué ainsi que le service médical compétent.

SECTION 4. TENUE ET COMPORTEMENT

Art. 128. § 1^{er}. Conformément au projet pédagogique, social et culturel (PPSC) dont mention à l'article 1 du présent règlement, la Haute Ecole s'inspire des valeurs chrétiennes qui tiennent compte de la primauté de la personne, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ou de nationalité. Les convictions religieuses de quelque nature que ce soit ne peuvent remettre en cause les contenus pédagogiques des formations.

La Haute Ecole tend à développer le sens des responsabilités humaines dans le respect de l'esprit chrétien tout en admettant la pluralité des opinions et des tendances.

Dans le cadre de la liberté organisationnelle consacrée par l'article 24 de la Constitution belge, la Haute Ecole dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sans être soumise à une quelconque obligation de

¹⁷² FARES, Stratégie de prévention de la tuberculose en milieu scolaire et étudiant 2017-2022 (https://www.fares.be/fr/recommandations/strategie-de-prevention-de-la-tuberculose-en-milie/)

¹⁷³ Art. 7, §3 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁷⁴ Art. 7, §4 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁷⁵ Art. 13 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

neutralité ou à l'application d'une conception spécifique de la laïcité qui lui imposerait d'accepter l'affirmation complète et pluraliste de l'ensemble des convictions de ses étudiants.

L'étudiant est tenu de respecter les valeurs qui inspirent l'action de l'établissement qui l'accueille. Il est également tenu de respecter un certain nombre d'obligations, à savoir :

- Le respect de l'autre, quel qu'il soit, et l'acceptation des différences dans le dialogue.
- L'adoption d'un comportement permettant de vivre ensemble dans le respect des règles de droit et de civilité qui régissent la société belge.
- L'adoption en toutes circonstances (cours, évaluation, stage, ...) d'une attitude qui soit respectueuse des personnes et du cadre de vie (tenue vestimentaire correcte, hygiène corporelle, sobriété, ...), et qui corresponde en outre à l'éthique de la profession à laquelle l'étudiant se destine.
- Le respect du matériel et des locaux.
- L'acceptation des divers règlements qui permettent une vie sociale harmonieuse et une construction efficace des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être ; une attention particulière est accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.
- Le respect de l'autorité de ceux qui mettent ces règlements en œuvre.
- § 2. L'étudiant respecte la Charte des pages officielles Facebook de la Haute école suivante :

L'objectif de ces pages est d'être le lien entre les acteurs liés à la Haute école et d'offrir un lieu d'échange, de rencontre et de partage. C'est l'opportunité de communiquer ensemble et d'agrandir la communauté. Sur ces pages, les étudiants peuvent exprimer leur opinion librement, discuter, commenter, poser des questions, liker et partager, à propos de thématiques diverses.

Les utilisateurs s'engagent à être courtois, à s'exprimer dans un langage correct et compréhensible. Des administrateurs encadrent ces pages et les échanges. Cela signifie que tout contenu illégal, diffamant, contrevenant au respect de la vie privée ou de la propriété intellectuelle, mais aussi aux conditions d'usage propres à Facebook et à son utilisation sera supprimé. De plus, en cas d'abus répétés, les administrateurs se réservent le droit de bloquer un profil ou une page, ainsi que de signaler les comportements illégaux aux autorités.

Chacune des publications engage le point de vue et la responsabilité de son auteur. Même si une modération de ces pages est prévue, la Haute école et les gestionnaires de ces pages ne peuvent être tenus pour responsables de ces contenus.

§ 3. En matière de tenue, l'étudiant veille à adopter une tenue vestimentaire correcte et une présentation sans extravagance. Sont visés de manière non-exhaustive, la tenue vestimentaire, le couvre-chef, les piercings, les tatouages et, en général, tout signe convictionnel.

Le port de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique est admis dans l'enceinte de la Haute Ecole. Cette admission est néanmoins soumise à certaines conditions :

- Tout signe distinctif de conviction religieuse ou philosophique doit respecter les lois et règlements applicables selon le droit belge, les règles concernant l'affirmation des convictions philosophiques ou religieuses dans les lieux publics étant étendues, pour autant que de besoin, aux locaux de la HE Vinci.
- Tout au long de sa présence dans les locaux de la Haute Ecole, pendant toutes les activités d'enseignement et d'évaluation, l'étudiant doit pouvoir faire la preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant. À aucun moment, la tenue vestimentaire de l'étudiant ne peut empêcher ou rendre difficile son identification.

- Aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut justifier le refus de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation, de prendre part aux exercices pratiques ou aux stages, de se rendre sur un lieu de stage.
- En ce qui concerne les activités d'insertion professionnelle (visites, interviews, ...) et en particulier les stages réalisés en milieu professionnel, pour des motifs d'égalité et de non-discrimination, la possibilité ou non de porter un signe convictionnel ou philosophique ne peut en aucun cas être revendiquée par l'étudiant quant au choix de son lieu de stage.
- L'étudiant est tenu de se soumettre durant toute la durée de son activité/de son stage, au règlement de l'organisme ou de l'institution où il est admis. Cette obligation vaut en particulier pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire en ce compris le couvre-chef.
- Lors d'activités d'apprentissage à caractère professionnel et des évaluations pratiques réalisées en milieu professionnel, la tenue vestimentaire doit être en adéquation et compatible avec la situation professionnelle. Ceci peut en particulier entraîner l'interdiction de certains signes convictionnels ou philosophiques.
- Le port d'un signe convictionnel ou philosophique peut également être interdit pour des motifs de sécurité, d'hygiène (par exemple les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc. ...), pour des motifs liés au caractère mixte des activités (théorie/pratique) ou à celui des publics.

Les annexes au présent règlement, le règlement d'ordre intérieur ou la fiche descriptive de l'unité d'enseignement détaillent les modalités pratiques de mise en œuvre de ces éventuelles interdictions.

Dans les situations de formation où cela s'avère adéquat, un signe convictionnel, et notamment un couvre-chef, alternatif, éventuellement fourni par l'établissement, remplacera le signe convictionnel ou philosophique durant ladite activité.

- Dans les formations qui sont en lien avec le corps humain (essentiellement dans les secteurs sciences humaines et sociales, santé, sciences et techniques), durant la formation, les activités d'apprentissage, les stages ou les évaluations, les étudiants doivent accepter d'intervenir sur toute personne (condisciple partenaire, patient ou patient « cobaye ») que les enseignants ou maîtres de stages proposent. Dès lors que toutes les activités d'enseignement (cours, séances de travaux pratiques, labos...) sont dispensées en groupes mixtes et sont basées sur un passage permanent de la théorie à la pratique et inversement, les différences de sexe ou d'origine ne peuvent être invoquées pour éviter une intervention sur une personne donnée.
- Tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions.

Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire qui seraient reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions.

Certains étudiants doivent respecter des règles vestimentaires supplémentaires conformément à l'annexe 10.

§ 4. En cas de non-respect par un étudiant des conditions prévues ci-dessus, la Direction ou son délégué ainsi que les enseignants ont, à cet égard, tout pouvoir d'injonction, avec effet immédiat, dont le non-respect entraîne sans autre formalité l'activation d'une procédure disciplinaire et ce dans le respect des dispositions prévues par le chapitre IX du présent règlement.

Art. 129. L'enregistrement et la diffusion d'images, de sons ou vidéos pris lors d'activités d'enseignement ou dans les bâtiments de la Haute Ecole sont préalablement soumis à l'autorisation des enseignants concernés et des autorités de la Haute Ecole.

Les étudiants peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de la Haute École. Il en va de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes (de toute nature) et de collectes ou de l'édition de notes de cours.

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande n'est admise dans la Haute École.

Toute tentative, sur la base du port d'un signe convictionnel ou philosophique, ou de toute autre manière, d'adopter une attitude prosélyte envers les autres étudiants ou membres du personnel de la Haute Ecole est strictement interdite.

Toute promotion d'actions diverses via entre autres l'apposition d'affiches aux valves ou la circulation de pétitions doit faire l'objet d'une autorisation du directeur du secteur, tout comme l'utilisation du nom ou du logo de la Haute École et/ou de ses marques.

En outre et en toutes circonstances, l'étudiant s'engage à respecter la vie privée et à protéger les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son cursus conformément aux dispositions légales applicables en la matière et à la charte « Vie privée » dont il déclare avoir pris connaissance.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux et à proximité des portes d'entrée de la Haute École.

Sauf dispositions spécifiques, la consommation d'alcool et de drogues dans les locaux de la Haute Ecole est interdite.

SECTION 5. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Art. 130. Tout étudiant qui s'approprie sans citer ses sources l'intégralité ou une partie d'un document dont il n'est pas l'auteur commet un acte de plagiat qui, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, entraîne l'une des sanctions disciplinaires prévues aux articles 141 à 145.

« En pratique, l'étudiant ne peut pas :

- Insérer dans son texte un extrait d'un document d'autrui sans le placer entièrement entre guillemets et sans en indiquer la référence explicite complète. Et ce, quels que soient :
 - Le support (document imprimé, document électronique...);
 - La nature du document (passage d'un texte, raisonnement, image, figure, schéma, etc.).
 - La langue d'origine (traduire ne préserve pas du plagiat) ;
 - Les dispositions de l'auteur du document utilisé (même si l'auteur a donné son aval à une utilisation de son document, il y a plagiat s'il n'est pas cité);
 - La longueur de l'extrait repris;

- Les aménagements de mise en page (les guillemets sont incontournables : seule, une mise en italique ou en gras ne suffit pas).
- Paraphraser ou réécrire un document (en tout ou en partie) sans en donner explicitement la référence complète. Il y a plagiat lorsque la paraphrase ou la reformulation n'apporte aucun sens nouveau vis-à-vis du texte-source.
 - Il est interdit de reprendre simplement une phrase en y remplaçant un ou plusieurs mot(s) par des synonymes ou de reformuler l'analyse d'autrui comme s'il s'agissait d'une déduction personnelle.
 - L'utilisation d'un de ses travaux personnels antérieurs doit aussi être signalée par des références claires.
- Se contenter de citer la référence d'un document dans la bibliographie générale en fin de travail sans signaler l'emprunt à l'endroit précis du texte où il se trouve, qu'il s'agisse d'une citation textuelle ou d'une reformulation » ¹⁷⁶.

La Haute Ecole Léonard de Vinci dispose du logiciel Magister by Compilatio.net permettant de détecter toute situation de plagiat. La Haute Ecole se réserve le droit d'ouvrir un dossier disciplinaire conformément au chapitre IX du présent règlement sur base de l'analyse des résultats de ce logiciel.

Art. 131. L'étudiant mentionne le préambule suivant dans son travail de fin d'études :

« Déclaration de déontologie : Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave ».

Art. 132.

Du seul fait de son acceptation du règlement de la Haute École, l'étudiant dont un travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.vinci.be ou sur le site d'un des départements de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu ;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

¹⁷⁶ Brochure éditée par l'Université de Liège : « Le plagiat ? Pas pour moi ! Petit guide à l'intention des étudiants de l'Université de Liège » (téléchargée le 12 mai 2017 de www.ulg.ac.be/plagiat/brochure).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

SECTION 6. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Art. 133. § 1^{er}. Le portail "my.vinci.be" centralise toutes les informations administratives et pédagogiques utiles pour l'étudiant. Il permet à l'étudiant de :

- S'inscrire ou se réinscrire ;
- Procéder aux paiements requis dans le cadre de son cursus ;
- Introduire sa demande de programme annuel (PAE) et de le valider ;
- Connaître ses résultats ;
- Visualiser l'horaire de ses cours,
- Télécharger des documents administratifs et/ou attestations ;
- ...

Dès la première connexion au portail, l'étudiant reçoit une adresse email institutionnelle (...@student.vinci.be). Cette adresse email ainsi que le portail sont les canaux de communication privilégiés entre l'étudiant et son département. Il importe donc à l'étudiant de s'y rendre régulièrement pour être tenu informé des données qui le concernent.

§ 2. Les ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant (ordinateurs, logiciels, connexions internet, outils informatiques, réseaux, plateformes pédagogiques, etc.) sont utilisées dans le respect de la législation belge, laquelle implique notamment le respect des droits d'auteur et le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions.

Ces ressources ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques ou administratives et dans le cadre d'activités autorisées par les autorités mandatées de la Haute École.

En aucun cas, l'étudiant ne peut utiliser les ressources informatiques de la Haute Ecole pour télécharger, partager, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

- § 3. La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge y relative.
- § 4. L'étudiant est tenu par la confidentialité des codes d'accès qui lui sont accordés (identifiants, mots de passe) ; ces codes d'accès sont personnels et ne peuvent être en aucun cas être communiqués à une tierce personne interne ou externe à la Haute Ecole.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application de l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

§ 5. Concernant l'utilisation des salles d'ordinateur, dans un cadre de bonne conduite, en dehors des séances encadrées, l'utilisation des salles machines est réservée prioritairement à un usage pédagogique. L'accès est d'abord accordé aux activités liées à un cours ou un projet, ensuite aux processus d'apprentissage indépendants d'un cours et enfin à un usage à titre personnel.

SECTION 7. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL

Art. 134. L'étudiant est tenu de respecter les ouvrages et/ou le matériel mis à sa disposition. Toute dégradation des ouvrages et/ou du matériel, tout vol ou toute tentative de vol est passible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Les ouvrages et/ou le matériel empruntés à la Haute Ecole doivent être restitués par l'étudiant dans le délai qui lui a été imparti. Une amende peut être exigée par jour de retard conformément au tableau d'affichage à la bibliothèque et au secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département.

SECTION 8. ACCIDENTS ET ASSURANCES

Art. 135. Les étudiants victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de son lieu de cours ou de stage sont tenus de prévenir le secrétariat des étudiants dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident. En aucun cas, la Haute École ne pourra subir les conséquences financières d'un retard dû à l'étudiant.

Les polices d'assurances souscrites par la Haute École couvrent :

- Les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de son lieu de cours et de stage.
- Certains dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou à leurs biens.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiants sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

La Haute École n'assume aucune responsabilité et n'assure aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

SECTION 9. STAGES

Art. 136. Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiants ayant fait la preuve de la maîtrise des préalables fixés par le chef de département. La procédure et les préalables y relatifs sont communiqués par voie d'affichage aux valves de la section concernée et/ou dans les documents officiels communiqués aux étudiants.

Au cours de leurs stages, les étudiants sont tenus de se soumettre au règlement de l'organisme ou institution où ils sont admis. Ils doivent observer l'horaire, les règlements et ordonnances de travail des services dans lesquels ils effectuent leurs stages. Ils sont soumis à l'autorité de ces services et ne peuvent quitter leur lieu de stage sans l'autorisation du maître de stage.

Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire en ce compris le couvre-chef.

Aucun motif de nature religieuse ou convictionnelle ne permet de déroger aux exigences rappelées cidessus.

CHAPITRE IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le présent régime disciplinaire a été défini par la Haute Ecole Léonard de Vinci, après avis des Conseils de département. 177

SECTION 1. MANQUEMENTS ET ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1.1. Manquements au présent règlement et aux devoirs généraux de bonne conduite

Art. 137. En cas de manquement au présent règlement, aux devoirs généraux de bonne conduite, aux règles déontologiques qui s'imposent à tout étudiant ou aux principes qui inspirent la Haute École et en fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant peut se voir appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 141 à 145.

Sauf pour les sanctions prévues à l'article 141, la gravité de la faute est appréciée par le Directeur de secteur ou son mandataire après analyse de la situation concernée.

Le Directeur de secteur ou son mandataire peut, à tout moment, convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'il juge utiles.

Art. 138. Lorsque l'étudiant commet une fraude à l'inscription, la sanction maximale est prononcée conformément à l'article 145.

Par « fraude à l'inscription », il y a lieu d'entendre <u>tout acte malhonnête contrevenant aux lois</u> et qui est posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription dans l'intention de tromper les autorités académiques de l'établissement, et ce, afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque. Constituent notamment une fraude à l'inscription la falsification de documents et l'usurpation d'identité¹⁷⁸. Une omission peut être considérée comme une fraude. ¹⁷⁹

1.2. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Art. 139. § 1^{er} Durant les examens et les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, baladeur, tablette, montre connectée, lunettes connectées, oreillettes, calculatrice, ordinateur portable, etc. Pour les mêmes raisons de lutte contre la fraude, l'étudiant est tenu d'avoir les oreilles dégagées.

L'étudiant est également tenu de se plier aux consignes spécifiques de son département communiquées via les valves traditionnelles et/ou sur l'intranet. Sauf autorisation spécifiée par les enseignants, aucune communication entre les étudiants n'est permise durant les évaluations, sous quelque forme que ce soit : orale, écrite, gestuelle, électronique, etc.

En outre, l'étudiant est tenu de :

- se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve, devant le local, tel que mentionné aux valves.
- se munir de sa carte d'étudiant.

 $^{^{177}}$ Art. 26, Décret 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

¹⁷⁸ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

¹⁷⁹ Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

- déposer ses effets personnels (manteau, écharpe, couvre-chef, sac, plumier, GSM, matériel électronique non expressément autorisé...) dans les casiers prévus à cet effet, ou à défaut, à l'entrée du local d'examen.
- se munir de son matériel (bics, stylos, effaceur, gomme, Tipp-ex,...).
- s'installer rapidement à la place indiquée par l'enseignant en charge de la surveillance.
- respecter le silence dès l'entrée dans la salle d'examen.
- laisser les copies d'examen face cachée jusqu'à l'autorisation de l'enseignant de les retourner.
- remettre sa copie et les brouillons éventuels, au terme de l'examen, et signer la liste de présences.
- respecter le silence dans les couloirs.

En cas de retard, l'étudiant sera autorisé à entrer dans la salle d'examens uniquement durant les 30 premières minutes. Il ne bénéficiera d'aucune prolongation de temps.

Aucun étudiant n'est autorisé à sortir de la salle d'examens durant la première demi-heure à l'exception des étudiants venus uniquement pour une signature. Ceux-ci entrent en dernier dans le local d'examen si la prise de présence n'est pas prise à l'accueil du site. Ils sont invités à signer la liste de présence et à quitter directement le local d'examen ou l'accueil du site.

Les boissons et la nourriture sont interdites dans la salle d'examens, à l'exception de l'eau.

- § 3. Toute tentative de tricherie, ainsi que toute disposition prise par l'étudiant en vue d'une éventuelle tricherie, constitue déjà une faute pouvant faire l'objet d'une sanction visée à la section 2 du présent chapitre et peut entraîner l'arrêt de l'examen. Il peut notamment s'agir d'un étudiant qui aide un autre étudiant ou qui a volontairement bénéficié d'une aide lors d'un examen ou d'une évaluation.
- § 4. En cas de manquement à l'une de ces obligations, de faute ou de tricherie constatée lors des évaluations, l'étudiant se voit appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Toute tentative de tricherie ou tricherie constatée chez un étudiant lors d'activités d'évaluation (examens, travaux, TFE, stages, etc.) doit être communiquée au Directeur de secteur ou à son mandataire, qui procède à une enquête, dans le cadre de laquelle il peut, au besoin, entendre notamment l'étudiant. Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

La gravité de la faute est appréciée par le Directeur de secteur ou son mandataire après analyse de la situation concernée. Le directeur de secteur ou son mandataire décidera, le cas échéant, des suites à donner à cette faute conformément à la section 2 du présent article.

Art. 140. Lorsque l'étudiant commet une fraude à l'évaluation, la sanction maximale est prononcée conformément à l'article 145.

Par « fraude à l'évaluation », il y a lieu d'entendre <u>tout acte malhonnête contrevenant aux lois</u> et perpétré par celui-ci dans le cadre des évaluations afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations; l'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des <u>moyens illégaux</u> dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations. Sont notamment considérées comme des fraudes à l'évaluation, le fait de se faire passer pour un autre lors des évaluations, le fait de s'approprier sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur au cours des évaluations en réalisant un plagiat caractérisé et le fait de voler des copies d'examen dans le cadre des évaluations. ¹⁸⁰

¹⁸⁰ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

La fraude à l'évaluation se distingue d'une faute grave. Ainsi, l'étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement peut appliquer les sanctions disciplinaires visées à la section 2 du présent chapitre en fonction de la gravité, en ce compris un refus de l'évaluer en refusant sa participation à une ou plusieurs épreuves. 181

SECTION 2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES ET PROCÉDURES DE RECOURS

En fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant peut se voir appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

2.1. Le rappel à l'ordre, l'exclusion d'un local ou la suspension de l'accès à un local ou une salle

Art. 141. En cas de non-respect des devoirs généraux de bonne conduite et/ou des obligations auxquelles est tenu l'étudiant en vertu du présent règlement, l'étudiant peut se voir prononcer un rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local ou la suspension de l'accès à un local ou une salle pour une durée déterminée par l'enseignant ou le responsable du service.

L'étudiant peut introduire un recours auprès du chef de département ou la direction du secteur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision. Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

2.2. Le refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de tout ou partie des examens d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation, le non-accès au stage ou l'interruption du stage

Art. 142. § 1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celuici peut prononcer la décision de refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de tout ou partie des examens d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation, le non-accès au stage ou l'interruption du stage.

Lorsque l'étudiant est responsable d'erreur déontologique ou lorsque son comportement a une incidence négative sur le déroulement des activités d'enseignement, les sanctions susmentionnées au présent article peuvent être prises.

Lorsque ces erreurs ou ces comportements ont lieu durant le(s) stage(s) une décision de non-accès au stage ou d'interruption de celui-ci peut notamment être prise.

- § 2. Le Directeur de secteur ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil. La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique, par pli recommandé ou par remise directe avec accusé de réception.
- § 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Si le recours est recevable, le Conseil de secteur remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants. 182

¹⁸¹ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

¹⁸² Art.26, al. 5 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019)

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

2.3. Le renvoi temporaire

- **Art. 143.** §1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celuici peut prononcer la décision d'un renvoi temporaire.
- § 2. Le Directeur de secteur ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil. La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique, par pli recommandé ou par remise directe avec accusé de réception.
- § 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Si le recours est recevable, le Conseil de secteur remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants. 183

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

2.4. L'exclusion définitive de la Haute École pour l'année académique considérée

- **Art. 144.** § 1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celuici peut prononcer la décision d'une exclusion définitive de la Haute École.
- § 2. Le Directeur de secteur ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil. La décision est communiquée à l'étudiant par pli recommandé.
- § 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de recours disciplinaire de la Haute École dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Le recours est introduit à l'attention de : Madame C. Franckx Présidente de la Commission de recours disciplinaire Haute École Léonard de Vinci Place de l'Alma 3 1200 Bruxelles

Le recours doit expliciter les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la Commission et être accompagné d'une copie du recommandé reçu par l'étudiant lui signifiant la sanction.

La décision prise par la Commission est sans appel interne.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

Suite à une sanction d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant peut se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivante.

¹⁸³ Art.26, al. 5 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019).

2.5. Exclusion définitive des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique considérée et les 2 années académiques suivantes

Art. 145. §1^{er}. Si une situation de fraude supposée à l'inscription (telle que définie à l'article 138) ou de fraude supposée à l'évaluation (telle que définie à l'article 140) se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procèsverbal. Durant la <u>procédure d'enquête</u>, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

§2. En cas de <u>suspicion de fraude ou de fraude à l'inscription</u>, la Haute école la notifie à l'étudiant par courrier recommandé ou remise directe avec accusé de réception. L'étudiant peut contester les faits allégués auprès du Collège de direction dans un délai de quinze jours. La contestation de l'étudiant est adressée par courrier recommandé ou courriel.¹⁸⁴

L'étudiant est invité par courrier électronique ou courrier recommandé à se présenter devant le Collège de direction en vue d'être auditionné afin qu'il s'explique sur les éléments tendant à conclure à une suspicion de fraude à l'inscription ou une fraude à l'inscription. Ce courrier mentionne le lieu et l'heure de l'audition. Lors de cette dernière, un secrétaire peut être présent pour rédiger un procèsverbal. En cas d'absence de l'étudiant lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le procès-verbal qui est ajouté au dossier de l'étudiant concerné.

Lors de cette audition, l'étudiant peut remettre ou montrer tout document qu'il juge utile. Au terme de l'audition, le Collège de direction confirme ou non la suspicion de fraude à l'inscription ou la fraude à l'inscription. La décision motivée est notifiée à l'étudiant par courrier recommandé et indique les modalités d'exercice des droits de recours. Elle apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Cette procédure est également applicable en cas de fraude à l'inscription découverte alors que l'étudiant est déjà inscrit. Dans ce cas, le Collège de direction décide de l'application de la peine disciplinaire d'exclusion après avis du Conseil de secteur. 185

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés au paragraphe 2, un avis est adressé à l'étudiant par courrier recommandé. Celui-ci reprend les faits qui motivent la Haute École à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le dossier de l'étudiant concerné et un procès-verbal de carence est rédigé en présence de 2 témoins.

À l'issue de l'audition, la Haute Ecole adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition et indique les modalités d'exercice des droits de recours.¹⁸⁶

§4. Au terme de la procédure, la Haute Ecole transmet le nom des fraudeurs au Commissaire ou délégué du Gouvernement près la Haute Ecole. Si le Commissaire estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il transmet ces noms à l'ARES en vue de l'intégrer dans une base de données reprenant le nom des fraudeurs. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques. La

¹⁸⁴ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸⁵ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸⁶ Circulaire n°5464 du 23 oct. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Haute Ecole notifie aux étudiants concernés leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours. 187

§5. Dans tous les cas de fraude avérée aux évaluations, le Directeur de secteur ou son mandataire attribue la note zéro et la mention « FR » (fraude) à l'évaluation ou de manière générale à l'activité d'enseignement concernée, en ce compris les stages, le TFE et les travaux pratiques et fait rapport au jury de cycle. Au cas où l'activité d'enseignement serait une composante d'un regroupement de notes, la note zéro sera étendue à l'ensemble du regroupement. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. ¹⁸⁸

§6. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à la Haute école sont définitivement acquis à celle-ci. 189

§7. La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription et/ou pour fraude aux évaluations de l'établissement interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques. Ce délai prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. 190

¹⁸⁷ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁸⁸ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013). 189 Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁰ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 146. Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- Des cursus comprenant dans leur programme un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe.
- Des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Des cursus de Bachelier en kinésithérapie, de Bachelier en logopédie et de Bachelier en audiologie, soumis au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Le présent règlement des études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 147. Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de secteur concerné par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.

Est également exclu tout autre candidat si :

- Il est dans les conditions de refus d'inscription (conformément à l'article 23) ;
- Au cours des trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel de fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet de ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 148. Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit être introduit par courrier recommandé auprès du Directeur de secteur au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours et comprendre les documents requis tels qu'indiqués au point XII de l'annexe 5 du présent règlement.

3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 149. La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours, par pli recommandé adressé à la Commission de recours de la Haute École. Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

L'inscription au jury est conditionnée au versement, le 31 octobre au plus tard, d'un droit d'inscription par année académique. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs. Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

En outre, des frais administratifs d'enrôlement de 50 € doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens de l'article 10 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

L'inscription au jury n'autorise pas la fréquentation des cours et autres activités didactiques. Néanmoins, une inscription au jury peut éventuellement se doubler d'une inscription au titre d'élève libre.

CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT

Art. 150. Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou les dispositions spécifiques du département concerné, sera soumise au Collège de direction pour décision.

ANNEXE 1 : Calendrier académique 2021-2022

Numéros des semaines	Semaine débutant le lundi	Type de semaine	Jours fériés
d'enseignement			
		Mardi 14/9 : Rentrée académique – Début du 1er quadrimestre	
1	13/09/2021	Cours	
2	20/09/2021	Cours	27/09 : Fête de la CF
3	27/09/2021	Cours	,
4	4/10/2021	Cours	
5	11/10/2021	Cours	
6	18/10/2021	Cours	
7	25/10/2021	Cours	
8	1/11/2021	Cours / Congé d'automne (toussaint)	1/11 : Toussaint
9	8/11/2021	Cours	11/11 : Armistice
10	15/11/2021	Cours	
11	22/11/2021	Cours	
12	29/11/2021	Cours	
13	6/12/2021	Cours	
14	13/12/2021	Cours	
15	20/12/2021	Cours	25/12 : Noël
16	27/12/2021	Vacances d'hiver (Noël)	1/01 : Jour de l'An
17	3/01/2022	Vacances d'hiver (Noël)	
18	10/01/2022	Horaire spécial (examens + cours)	
19	17/01/2022	Horaire spécial (examens + cours)	
20	24/01/2022	Horaire spécial (examens + cours) + Délibérations	
21	31/01/2022	1/02 : Début du 2ème quadrimestre + Délibérations	
22	7/02/2022	Cours	
23	14/02/2022	Cours	
24	21/02/2022	Cours	
25	28/02/2022	Congé de détente (carnaval)	
26	7/03/2022	Cours	
27	14/03/2022	Cours	
28	21/03/2022	Cours	
29	28/03/2022	Cours	
30	4/04/2022	Vacances de Printemps (pâques)	
31	11/04/2022	Vacances de Printemps (pâques)	
32	18/04/2022	Cours	18/04 : lundi de Pâques
33	25/04/2022	Cours	1/05 : Fête du travail
34	2/05/2022	Cours	
35	9/05/2022	Horaire spécial (examens, cours, blocus)	
36	16/05/2022	Horaire spécial (examens, cours, blocus)	
37	23/05/2022	Horaire spécial (examens, cours, blocus)	26/05 : Ascension
38	30/05/2022	Blocus / Session	
39	6/06/2022	Blocus / Session	06/06 : Pentecôte
40	13/06/2022	Session / Délibérations	
41	20/06/2022	Session / Délibérations	
42	28/06/2022	1/07 : Début du 3ème quadrimestre Vacances d'été S1	
43	4/07/2022	Vacances d'été S2	
44	11/07/2022	Vacances d'été S3	
45	18/07/2022	Vacances d'été S4	21/07 : Fête Nationale
46	25/07/2022	Vacances d'été S5	,
47	1/08/2022	Vacances d'été S6	
48	8/08/2022	Vacances d'été S7 / Session	
49	15/08/2022	Vacances d'été S8 / Session	15/08 : Assomption
50	22/08/2022	Session	: r
51	29/08/2022	Session / Délibérations	
52	5/09/2022	Délibérations	
		14/09 : Rentrée Académique	

Les éphémérides spécifiques aux départements peuvent être consultées sur l'intranet et/ou téléchargées sur le site www.vinci.be.

ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription

VOLET ADMINISTE	RATIF ET FINANCIER (chap. IV)	DE L'INSCRIPTION	VOLET PÉDAGOGIQUE DE L'INSCRIPTION (chap. V)
Obligations administratives: Dossier d'inscription complet comprenant tous les titres et documents d'accès ainsi que les éventuelles conditions académiques ou d'accès (art. 17).	Obligations financières: Paiement de l'acompte de 50 euros (art. 17). + Apurement des dettes (art. 17).	Obligation financière: Paiement du solde des droits d'inscription (art. 33).	Validation du programme annuel de l'étudiant par la Commission d'admission et de valorisation des programmes (art. 74). L'étudiant signe son programme annuel, le cas échéant, électroniquement (art. 74).
DATE LIMITE: 31 OCTOBRE, sauf dispositions contraires (art. 12 et 17).		↓ <u>DATE LIMITE</u> : 1er FEVRIER (art. 33).	↓ DATE LIMITE : 31 OCTOBRE (art. 74).
		↓ = Condition de	↓ = Condition de régularité académique de
	= Conditions de recevabilité de la demande d'inscription.		l'inscription (envisagé lorsque la demande d'inscription est recevable).
Conséquences du non-respect de ces conditions : Irrecevabilité de la demande d'inscription. Recours : art. 22.		Conséquences du non-respect de cette condition: Plus d'accès aux activités d'apprentissage, aux évaluations. Pas de délibération ou de report/valorisati on de crédit possible. Recours: art. 33.	Conséquences du non-respect de cette condition: Refus de participation aux activités d'apprentissage et aux épreuves de l'année académique. Recours: Art. 97.

ANNEXE 3 : Calendrier des échéances

Demande finale d'inscription effective pour	La demande finale d'inscription effective doit être introduite
tout étudiant susceptible d'un refus d'inscription (art. 23) :	pour le <u>30 septembre</u> au plus tard dans le respect de la procédure précisée à l'art. 27.
Demande d'inscription pour l'étudiant non- ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et non assimilé à un étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 24):	Durant la deuxième quinzaine d'avril. Voir informations propres à chaque département sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (<u>www.vinci.be</u>).
Demande d'inscription de l'étudiant « non- résident » souhaitant s'inscrire dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie ¹⁹¹ (art. 50) :	Voir informations précisées sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (<u>www.vinci.be</u>) et dans la circulaire « non-résidents » relative aux recommandations pour ces inscriptions.
Demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (art. 66) :	La demande doit être introduite pour le 1 ^{er} septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 67.
Demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures (art. 63) :	La demande doit être introduite pour le 30 septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 64.
Demande d'allègement (art. 68 et 69) :	La demande doit être introduite pour le 31 octobre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 70. Toutefois, une demande d'allègement pour motif médical grave peut être introduite toute l'année. Pour <u>l'étudiant du bloc 1</u> , la demande doit être introduite à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et au plus tard le 14 février.
Date limite d'inscription :	Au plus tard le 31 octobre, sauf dispositions contraires (art. 12).
Paiement de l'acompte de 50 euros (art. 17) :	Au plus tard le 31 octobre.
Inscription provisoire (art.15) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard.
Demande d'annulation de l'inscription (art. 46) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard.
Paiement du solde des droits d'inscription (art. 33) :	Au plus tard le 1 ^{er} février.
Demande de réorientation pour l'étudiant du bloc 1 (art. 72) :	Au plus tard le 15 février.
Étudiants visés par la procédure d'admission (art. 23) :	Voir site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci

Toutes les informations utiles sont consultables sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be).

-

 $^{^{191}\, {\}it D\'ecret}\, du\, 16\, juin\, 2006\, r\'egulant\, le\, nombre\, d'\'etudiants\, dans\, certains\, cursus\, de\, premier\, cycle\, de\, l'enseignement\, sup\'erieur.$

ANNEXE 4 : Droits d'inscription pour l'année académique-2020-2021

	Minerval		Calcul des frais d'études ⁽¹⁾					Total des droits d'inscription plafonnés et/ou arrondis			
Types de frais		-		Frais mutualisés		Total	Frais	Total des	conformément au Décret démocratisation ⁽⁶⁾		
		NB ⁽²⁾	CM ⁽⁴⁾	Infrast. Équip.	Admin.	Frais mut.	spécif. ⁽⁷⁾	frais d'études	NB ⁽²⁾	B ⁽³⁾	CM ⁽⁴⁾
Economique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Informatique de	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
gestion	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
_	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Diététique	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Barrará disala TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Imagerie médicale	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
1	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Biologie médicale	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
1	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Soins infirmiers/	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Infirmier responsable	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
de soins généraux	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sage-femme	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Demonsádicale TC	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Spéc. soins inf.	DS	€ 227,24	NA ⁽⁵⁾	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	NA ⁽⁵⁾
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Ergothérapie	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
ı	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Podologie- Podothérapie	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Logopédie	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
1	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Audiologie	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
1	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Psychomotricité	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
I	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
AESI Education physique	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Coaching sportif	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pádagogiano TC	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Instituteur	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
préscolaire	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00

	B2	İ İ		ĺ			I	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ
Pédagogique TC		€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Instituteur primaire	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
AESI Français,	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Religion, Math	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
AESI Sciences, Sc	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Humaines	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
AESI Langues	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Germaniques	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Educateur spécialisé	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
en AS	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Assistant en	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
psychologie	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Technique TC Chimie	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	В3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TL	B1	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 139,95	€ 486,93	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 139,95	€ 486,93	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Kinésithérapie	В3	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 35,51	€ 382,49	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	M1	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 35,51	€ 382,49	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00

¹ Ces frais sont appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (art. 1 de l'A.Gt de la CF du 20 juillet 2006 fixant la liste de ces frais).

Droits d'inscription pour les étudiants libres :

Nombre de crédits	étudiant libre	
1-10 crédits		€ 139,33
11 crédits		€ 153,26
12 crédits		€ 167,19
13 crédits		€ 181,12
14 crédits		€ 195,05
15 crédits		€ 208,98
16 crédits		€ 222,91
17 crédits		€ 236,84
18 crédits		€ 250,77

² NB = non boursier.

 $^{^{3}}$ B = boursier.

⁴ CM = étudiant de condition modeste.

⁵ NA = non applicable.

⁶ Certains montants ont été arrondis conformément à la décision de la Commission frais d'études de la Haute

⁷ Les frais spécifiques réels sont supérieurs aux montants affichés, ceux-ci étant réduits cosmétiquement à l'écart entre le plafond qu'impose la circulaire n°5961 du 18 novembre 2016 et la somme du total des frais mutualisés et du minerval.

19 crédits	€ 264,7
20 crédits	€ 278.63

ANNEXE 5 : Titres et documents d'accès pour toute demande d'inscription

I. <u>Titre d'accès à l'enseignement supérieur en Belgique</u> :

L'étudiant fournit l'un des documents ci-dessous faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique¹⁹².

Titre requis pour un accès aux études de premier cycle¹⁹³:

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui portent soit :

- 1. Un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française. Soit homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008, soit revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date. Enfin, le certificat peut avoir été délivré à partir de l'année civile 1994 par le jury de la Communauté française.
- Un certificat d'enseignement secondaire supérieur, délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.
- 3. Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 7 novembre 2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure.
- 4. Un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale.
- 5. Une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique.
 - ② Pour plus d'informations sur l'organisation de ces examens d'admission par les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française : voir site de l'ARES : https://www.ares-ac.be
- 6. Un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents, délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire.
- 7. Un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale.
- 8. Un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
- 9. Une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

II. Titre requis pour un accès aux études de bachelier de spécialisation 194 :

- §1. Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :
- 1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES;
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littera
- 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole;
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française;

¹⁹² Art. 107, 111 et 112 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹³ Art. 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁴ Art. 72 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°. 195

Ces études de spécialisation sont les suivantes :

- 1. infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatologie;
- 2. infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie;
- 3. infirmier spécialisé en santé communautaire;
- 4. infirmier spécialisé en gériatrie;
- 5. infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence;
- 6. infirmier spécialisé en oncologie;
- 7. infirmier spécialisé en imagerie médicale;
- 8. infirmier spécialisé en stomathérapie et soins de plaies;
- 9. infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation (en abrégé "soins péri-opératoires");
- 10. infirmier spécialisé comme perfusionniste;
- 11. infirmier spécialisé en anesthésie.

III. Titre requis pour un accès aux études du deuxième cycle 196

Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1. Un grade académique de premier cycle du même cursus.
- 2. Le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.
- 3. Un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- 4. Un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- 5. Un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.
- 6. Un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.
- 7. Par dérogation, les étudiants visés (à l'article 100, §2, 3° et 4°) ont également accès aux études de deuxième cycle.
- 8. L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française et qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignement(s) supplémentaire(s) éventuel(s), pas plus de 60 crédits).

IV. Titre requis pour un accès aux études de master de spécialisation 197

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 du décret « Paysage » du 7 novembre 2013 (accès 2ème cycle) et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par la Commission d'admission et de valorisation des programmes pour au moins 300 crédits.

¹⁹⁵ Art. 72 et 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁶ Art. 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁷ Art. 112 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

• Dérogation au titre d'accès

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle. 198

V. <u>Document attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française</u> (pour tout étudiant souhaitant être admis aux épreuves d'une année de 1er cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire 199).

Cette preuve peut être apportée :

- Par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au point I ci-dessus délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française (Communauté germanophone, Luxembourg, Maroc, ...)²⁰⁰.
- Par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur organisés en Communauté française.
- Par la réussite d'un examen spécifique organisé ou co-organisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;
- Par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.²⁰¹

VI. Pour tout étudiant introduisant une demande finale d'inscription effective :

L'étudiant susceptible d'un refus d'inscription (art. 23) introduit une demande finale d'inscription effective en fournissant les documents suivants (en plus des documents requis pour une inscription classique) :

- L'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité.
- Une lettre de l'étudiant, signée et datée, explicitant clairement sa demande d'inscription (département, section, année d'études, etc.), ses motivations et, le cas échéant, la raison de ses échecs antérieurs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser sa réussite.
- L'avis défavorable relatif au financement de l'étudiant.
- Un curriculum vitae détaillé. Ce relevé doit reprendre les occupations de toutes les années depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire, y compris celles sans inscription à des études.
- Tout document probant pouvant appuyer la demande d'inscription (certificats médicaux, attestations de travail, etc.).
- Les relevés de notes pour chaque session d'examens (janvier / juin / septembre), depuis et y compris celle ayant mené au diplôme de l'enseignement secondaire.

VII. Demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures :

L'étudiant qui introduit une demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures conformément à l'article 64 constitue son dossier d'inscription en fournissant les documents suivants (en plus des documents requis pour une inscription classique) :

- Le formulaire de « demande de valorisation des crédits acquis » complété et signé (disponible au secrétariat des étudiants ou le secrétariat de département).
- Le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études ou bloc, accompagnés le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré.
- Un relevé des notes obtenues aux différentes sessions d'examens et précisant les volumes en crédits ou en volume-horaire des activités suivies et valorisées. Ce relevé devra avoir été dûment établi par

¹⁹⁸ Art. 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁹ Art. 108 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰⁰ Arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

²⁰¹ Art. 108 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

l'autorité académique en langue française ou, à défaut, sera accompagné, d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré.

• Tout autre document jugé indispensable et qui serait demandé par le département concerné afin d'établir la nature et l'importance de l'enseignement réussi avec les activités d'apprentissages ou unités d'enseignement pour lesquelles la dispense est demandée.

Pour toute demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures effectuées hors de la Belgique, l'étudiant fournit également les documents suivants :

- Si l'étudiant a terminé son cycle d'études supérieures à l'étranger, une copie du diplôme et du supplément au diplôme, accompagnée d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré. L'étudiant fournit également, s'il échet, un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études.
- Une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme.

VIII. Demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE) :

L'étudiant qui introduit une demande de VAE conformément à l'article 67 constitue son dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- Le dossier de demande de VAE (sur base du modèle qui lui aura été communiqué préalablement par le conseiller VAE de la Haute Ecole).
- La preuve du paiement de l'acompte de 50 euros (pour l'analyse du dossier d'admission).
- Toutes les pièces probantes attestant des expériences professionnelles et/ ou personnelles que le candidat souhaite voir valoriser. Il en est de même si le candidat cumule des expériences professionnelles et/ou personnelles précitées avec des acquis académiques. Dans ce cas, pour ces derniers, les pièces probantes devront également être fournies au dossier.

IX. Demande d'allègement :

L'étudiant qui introduit une demande d'allègement conformément à l'article 70 constitue son dossier d'inscription en fournissant les documents suivants (en plus des documents requis pour une inscription classique) :

- Le formulaire de « demande d'allègement » complété et signé (disponible au secrétariat des étudiants ou le secrétariat de département).
- Les attestations prouvant les motifs professionnels, sociaux ou médicaux.
- Pour l'étudiant du bloc 1 si la demande est combinée à une demande de réorientation : le relevé de notes des épreuves de fin de premier quadrimestre.

X. Demande de réorientation :

L'étudiant qui introduit une demande de réorientation conformément à l'article 72 constitue son dossier d'inscription en fournissant les documents suivants (en plus des documents requis pour une inscription classique) :

- Le formulaire « demande de réorientation » complété et signé (disponible au service des inscriptions auquel est rattaché son département / le secrétariat de département ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole).
- L'attestation d'inscription pour l'année académique en cours démontrant que l'étudiant est ou a été effectivement inscrit dans l'établissement/le cursus d'origine.
- Le cas échéant, le relevé de notes des épreuves de la session de janvier de l'année académique en cours démontrant la participation à toutes les épreuves organisées durant la session (si la demande de réorientation est introduite pendant ou après la session de janvier).
- La preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours auprès de l'établissement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit (attestation, extrait de compte ou preuve de virement) ou, le cas échéant, la preuve d'une demande de bourse auprès du service d'allocations d'études si une telle demande a été introduite.

• Une copie du dossier d'inscription de l'année académique en cours (conformément à l'article 17 du Règlement général des études).

XI. Demande d'inscription tardive :

L'étudiant qui introduit une demande d'inscription tardive conformément à l'article 14 constitue son dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- Le formulaire de « demande d'inscription tardive » dûment complété.
- Le dossier d'inscription complet.
- Le cas échéant, l'attestation d'annulation de l'inscription au sein de l'établissement dans lequel l'étudiant est initialement inscrit pour l'année académique en cours.

XII. Jurys de la Communauté française :

Pour toute demande d'inscription aux jurys de la Communauté française, le dossier complet de demande d'inscription doit comprendre les documents suivants :

- Une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée.
- Une copie recto-verso d'un document d'identité.
- Une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur.
- Les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi, etc.
- Pour les 5 dernières années: attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

ANNEXE 6 : Preuves d'activités académiques et non-académiques²⁰²

Chaque document devra être un original (ou une copie, le cas échéant, certifiée conforme) daté, signé et revêtu du cachet de l'organisme compétent.

I. PREUVES D'ACTIVITÉS ACADÉMIQUES

Type d'études	A fournir pour <u>chaque</u> année académique :			
Haute Ecole / Université	I I I RELEVES DE NOTES OFFICIELS dates, signes et cachetes avec le nombre de credits i			
Promotion sociale	□ ATTESTATION DE FIN DE FRÉQUENTATION datée, signée et cachetée avec : - Unités de formation/orientation - Date de début et de fin de fréquentation - Horaire de cours - Exemple : du lundi au vendredi : de 08h à 12h et de 13h à 16h) (+ déclaration sur l'honneur si cours du soir). - Niveau : secondaire ou supérieur - Nombre de périodes (égal ou supérieur à 750). SI NIVEAU SUPÉRIEUR : □ RELEVÉS DE NOTES OFFICIELS avec pour les années à partir de 2014-2015 le nombre de crédits réussis et le nombre de crédits suivis. □ DIPLÔME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR si grade académique déjà obtenu.			
Année préparatoire et concours	 □ ATTESTATION DE FIN DE FRÉQUENTATION datée, signée et cachetée avec : Date de début et de fin de fréquentation Temps d'occupation : temps plein ou temps partiel Si temps partiel : horaire des cours - (exemple : du lundi au vendredi : de 08h à 12h et de 13h à 16h) La filière : pas d'abréviation □ DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter si occupation à temps partiel ou moins. □ POUR TOUS LES CONCOURS : attestation d'inscription accompagnée des résultats. 			
Enseignement secondaire	☐ ATTESTATION DE FIN DE FRÉQUENTATION datée, signée et cachetée avec - Date de début de fin de fréquentation - Le niveau (= secondaire)			

II. PREUVES D'ACTIVITÉS NON-ACADÉMIQUES

Type d'activité	A fournir pour <u>chaque</u> type d'activité :
Travail	☐ ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR avec : - Date de début et de fin de la période d'emploi
salarié	- Temps d'occupation (temps plein OU temps partiel)

²⁰² « Procédure : contrôle étudiants – financement et accès aux études » (2016-2017) du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement – 4 juillet 2016.

	- Si temps partiel: horaire de travail (exemple: du lundi au vendredi: de 08h à 12h et de 13h à 16h) □ ou à défaut: MODÈLE D'ATTESTATION de la FWB A FAIRE REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ou « CONTRAT DE TRAVAIL + FICHES DE PAIE » □ En cas de travail à mi-temps ou moins: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter. □ Si l'entreprise est en faillite: attestation de faillite + contrat de travail + C4 + fiches de			
	□ ou à défaut : MODÈLE D'ATTESTATION de la FWB A FAIRE REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR ou « CONTRAT DE TRAVAIL + FICHES DE PAIE » □ En cas de travail à mi-temps ou moins : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	ou « CONTRAT DE TRAVAIL + FICHES DE PAIE » En cas de travail à mi-temps ou moins : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	☐ En cas de travail à mi-temps ou moins : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	compléter.			
	ļ ·			
	paie + déclaration sur l'honneur à compléter.			
	□ DOCUMENTS PROBANTS ATTESTANT DE LA RÉALITÉ DU TRAVAIL : Exemples :			
	Attestation d'assujetti ONSS ou d'affiliation + attestation de résiliation			
	Cotisation sociale (INSATI)			
	Statut de la société			
Travail	 Numéro de banque carrefour des entreprises 			
indépendant	 Avertissement extrait de rôle des années civiles concernées (impôt sur les revenus 			
	des indépendants)			
	☐ DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter mentionnant le nombre d'heures			
	prestées par semaine et les plages horaires de travail.			
	☐ HISTORIQUE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE avec mention : « chômeur complet			
	indemnisé » Bruxelles = ACTIRIS/ONEM; Flandre = VDAB; Wallonie = FOREM (ou organisme			
Chômage	public national similaire dans le pays d'origine).			
	☐ DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	☐ HISTORIQUE DES PÉRIODES COMME DEMANDEUR D'EMPLOI avec date de début et de			
Stage	fin (exemple : ACTIRIS)			
d'insertion/	☐ SI VOUS AVEZ MOINS DE 25 ANS : ATTESTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES qui			
Demandeur mentionne la raison d'octroi ou de non octroi des allocations familiales				
d'emploi	☐ DECLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
u cilipioi	B BEEDAMAN ON E NOWLEGA de la 1 WB a completer.			
	☐ HISTORIQUE DES PÉRIODES D'EMARGEMENT avec date de début et de fin de perception			
CPAS –	du RIS (CPAS ou organisme public national similaire dans le pays d'origine).			
Revenu Si vous avez moins de 25 ans : ATTESTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES				
d'intégration	mentionne la raison d'octroi ou de non octroi des allocations familiales.			
sociale (RIS)	☐ DECLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	☐ CERTIFICAT MÉDICAL avec date de début et de fin.			
Maladie /	☐ Le cas échéant, l'ATTESTATION DE LA MUTUELLE avec date de début et de fin.			
Invalidité	☐ DECLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			
	• •			
	1			
_				
-				
parental				
	compléter.			
	DASCEDORT OUTVICA TOURISTIQUE ET/OU BUILTTS B/AVION			
	· · ·			
Sáio }	· ·			
-				
l'étranger				
retranger	DECEMENTION SOR E HONNEOR de la 1 WB a completer.			
i etranger				
i etranger	☐ ATTESTATION DE FIN DE SÉJOUR de l'organisme (EF, WEP,) avec :			
-	☐ ATTESTATION DE FIN DE SÉJOUR de l'organisme (EF, WEP,) avec : - Date de début et de fin du séjour			
Séjour	□ ATTESTATION DE FIN DE SÉJOUR de l'organisme (EF, WEP,) avec : - Date de début et de fin du séjour - Temps d'occupation (si temps partiel : horaire des cours)			
-	☐ ATTESTATION DE FIN DE SÉJOUR de l'organisme (EF, WEP,) avec : - Date de début et de fin du séjour			
Congé de maternité/ parental Séjour à	□ COMPOSITION DE MÉNAGE récente OU EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE DE(S) ENFANT(s) □ Pour le congé de maternité : ATTESTATION DE LA MUTUELLE avec date de début et de fin □ En cas de prolongation du congé parental, DECLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter. □ PASSEPORT OU VISA TOURISTIQUE ET/OU BILLETS D'AVION □ TOUT DOCUMENT PROBANT ATTESTANT DES ACTIVITÉS RÉALISEES À L'ÉTRANGER (avec date de début et de fin + temps d'occupation) : fille au pair, travail saisonnier, bénévolat, formation, □ DECLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.			

	compléter.					
	☐ Attestation de l'organisme avec					
Bénévolat	- Date de début et de fin					
(bénévolat,	- Temps d'occupation (temps plein OU temps partiel)					
sportif de	- Si temps partiel : horaire de travail (exemple : du lundi au vendredi : de 08h à 12h					
haut niveau,	et de 13h à 16h)					
formations,	☐ En cas de bénévolat à mi-temps ou moins OU si vous êtes dans l'impossibilité de fournir					
)	l'attestation : DECLARATION SUR L'HONNEUR circonstanciée de la FWB à compléter.					
	☐ DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter					
Sans	☐ En cas de suivi psycho-social : document du CPAS ou de tout autre organisme ou					
papiers/SDF	association active dans le domaine de la réinsertion sociale.					
,						
Prison	☐ Attestation de l'administration pénitentiaire avec date de début et de fin.					
	☐ Si belge de - de 25 ans : ATTESTATION DES PÉRIODES DE « NON PERCEPTION DES					
Année	ALLOCATIONS FAMILIALES					
sabbatique	☐ DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à compléter.					
	☐ ATTESTATION OFFICIELLE avec :					
	 Date de début et de fin 					
	 Temps d'occupation (temps plein OU temps partiel) 					
Autres	Si occupation à temps partiel : l'horaire (exemple : du lundi au vendredi : de 08h à					
	12h et de 13h à 16h)					
	☐ En cas d'occupation à mi-temps ou moins : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR de la FWB à					
	compléter.					

Le département se réserve le droit de réclamer tout document complémentaire jugé nécessaire.

ANNEXE 7 : TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTITUTION DU PAE

PAE = ensemble cohérent, approuvé par la CAVP, d'unités d'enseignement (UE) d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

CAVP = « Commission d'admission et de valorisation des programmes ». La CAVP est chargée de l'approbation et du suivi du programme de l'étudiant, de l'admission, de l'équivalence et de la valorisation des acquis ; elle est constituée, pour une année académique au moins, au sein du jury de cycle d'études de chaque cursus considéré et est composée d'au moins 3 membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques (composition : annexe 9 du RGE).

Etudiant visé	•	ins parmi les 60 p	LOC 1 quis ou valorisé 45 remiers crédits d'un	ÉTUDIANT EN POURSUITE D'ÉTUDES (étudiant ayant acquis ou valorisé 45 crédits au moins du programme du bloc 1 ET qui n'est pas encore en année diplômante)	ÉTUDIANT EN FIN DE CYCLE (étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé)
Etadiant visc	1ère inscription dans le prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation de MOINS DE 30 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE 30 À 44 CRÉDITS du prog. du bloc 1		
Contenu du PAE	PAE = 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (sauf allègement).	PAE = solde des UE qui n'ont pas été acquises dans le programme du bloc 1.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits (sauf les unités optionnelles qu'il peut délaisser); - moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequises.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits (sauf les unités optionnelles qu'il peut délaisser); - moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits (sauf les unités optionnelles qu'il peut délaisser); - les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequises> L'étudiant en fin de 1er cycle peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises*.
Nombre min. de crédits	60 crédits (sauf allègement).	Le PAE est inférieur à 60 crédits.	Le PAE peut être inférieur à 60 crédits.	Le PAE DOIT ÊTRE de min. 60 crédits (sauf allègement). → EXCEPTIONS PRÉVUES : Par décision individuelle et motivée, la CAVP peut valider un PAE inférieur à 60 crédits dans l'un des 3 cas de figure suivants (art. 100, § 4, a à c du décret Paysage du 7 nov. 2013) : • 1er cas de figure : pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, la CAVP peut valider, à la demande de l'étudiant, un PAE inférieur à 60 crédits (mais supérieur à 54 crédits) ou proposer un tel PAE. • 2ème cas de figure : lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis. 3ème cas de figure : en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors CF ou de mobilité.	Le PAE peut être inférieur à 60 crédits.
Nombre max. de crédits	60 crédits	60 crédits max.	60 crédits max.	Le PAE peut être supérieur à 60 crédits.	Le PAE peut être supérieur à 60 crédits.
Accord de la CAVP	soit respectée	(règles précisées	ci-dessus). Sur décision	respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annu on individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lu un prérequis en corequis. L'inscription peut être refusée si l'é	i permettre la poursuite d'études avec une
Signature du PAE		• ,		ctronique) par l'étudiant et l'un des membres de la CAVP pour amme du bloc 1 est réputé satisfaire à cette obligation.	au plus tard le 31 octobre (sauf exceptions

^{*}PAE comprenant des UE du cycle d'études suivant :

⁻ Pour tout étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme de 1er cycle : celui-ci peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises ET moyennant l'accord de la CAVP. Dans ce cas, il reste inscrit dans le 1er cycle d'études (toutefois, aux fins de la validation des UE du 2ème cycle, il est réputé inscrit dans le 2ème cycle). L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études. Le PAE est validé par chacune des Commissions pour ce qui le concerne considérant que son PAE ne peut être supérieur à 75 crédits.

⁻ Pour tout étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de 1er cycle : celui-ci peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études (toutefois, aux fins de la validation des UE du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle).

ANNEXE 8 : Récapitulatif : Nombre de participations autorisées aux évaluations des UE organisées au 1^{er} quadrimestre et caractère obligatoire de la participation aux épreuves

Catégories d'étudiants :

Bloc 1:

<u>Catégorie A</u>. Étudiants du bloc 1 inscrits aux 60 premiers crédits du 1er cycle d'études. <u>Catégorie B</u>. Étudiants du bloc 1 ayant validé moins de 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle d'études.

<u>Catégorie</u> <u>C</u>. Étudiants du bloc 1 ayant validé 30 crédits minimum et 44 crédits maximum (programme annuel = solde des UE du bloc 1 + UE de la suite du programme d'études).

Étudiants inscrits au programme de la suite du cycle d'études (hors bloc 1) :

<u>Catégorie D</u>: Étudiants ayant validé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du 1er cycle d'études et qui ne sont dès lors plus en bloc 1 (programme annuel = solde des UE du bloc 1 + UE de la suite du programme d'études).

Catégorie E_: Étudiants ayant validé l'entièreté des 60 premiers crédits du 1er cycle d'études.

Pour toute UE terminée à l'issue du premier quadrimestre :

UE liées aux 60 premiers crédits du 1 ^{er} cycle d'études	UE de la suite du cycle d'études
Catégories A, B, + catégories C et D uniquement pour les UE rattachées 60 premiers crédits du 1 ^{er} cycle d'études.	Catégorie E, + catégories C et D uniquement pour les UE rattachées au programme de la suite du cycle d'études (et non pour les UE comprises dans 60 premiers crédits du 1 ^{er} cycle d'études).
Pour les évaluations organisées en fin de 1 ^{er} quadrimestre, l'étudiant <u>peut participer 3</u> <u>FOIS</u> aux évaluations d'une même UE au cours de l'année académique (à l'issue de chacun des 3 quadrimestres). La participation à toutes les épreuves de fin	L'étudiant <u>peut participer 2 FOIS</u> aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique (à l'issue du premier ou du deuxième quadrimestre, et à l'issue du troisième quadrimestre), sauf raisons exceptionnelles.
de premier quadrimestre est OBLIGATOIRE . A défaut, l'étudiant est refusé aux autres épreuves de l'année académique.	La participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre n'est pas obligatoire .

Pour toute UE répartie sur les 2 quadrimestres :

UE liées aux 60 premiers crédits du 1 ^{er} cycle d'études	UE de la suite du cycle d'études	
+ catégories C et D uniquement pour les UE	Catégorie E, + catégories C et D pour les UE rattachées au programme de la suite du cycle d'études.	
Lorsque les activités d'apprentissage d'une UE sont réparties sur les deux premiers	Hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle <u>peut</u> être organisée en fin de 1er quadrimestre :	

l'étudiant échoue cette épreuve partielle, il peut la représenter à l'issue des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

La **participation** à cette épreuve partielle est **OBLIGATOIRE**. A défaut, l'étudiant est refusé aux autres épreuves de l'année académique.

Lorsque l'étudiant atteint le seuil de réussite (10/20) pour cette épreuve partielle de fin de 1er quadrimestre, il présente le solde de cette épreuve en fin de 2ème quadrimestre. Si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve de fin de 2ème quadrimestre, il perd le bénéfice de l'épreuve partielle ; il présente alors la totalité de l'épreuve en fin de 3ème quadrimestre.

Si l'étudiant n'atteint pas le seuil de réussite pour cette épreuve partielle, il ne peut plus présenter cette partie d'épreuve en fin de 2ème quadrimestre. → En toutes hypothèses, l'épreuve organisée en fin de 3ème quadrimestre comprend la totalité de l'épreuve.

La participation aux épreuves de fin de 1er quadrimestre n'est pas obligatoire.

ANNEXE 9 : Composition minimale de la Commission d'admission et de valorisation des programmes et définition du président et du secrétaire du jury

La Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) décide de l'admission aux études. Elle comprend au minimum 3 membres dont le président et le secrétaire du Jury qui a délégué certaines de ses compétences à la CAVP.

Le tableau suivant reprend les présidents et secrétaires de jury de chaque département :

Cursus	Président	Secrétaire de jury
Bachelier instituteur	Daniel Maes ou son	Julie David ou son
préscolaire	délégué	délégué
Bachelier instituteur	Daniel Maes ou son	Julien Federinov ou
primaire	délégué	son délégué
Bachelier agrégé de	Daniel Maes ou son	Vanessa Patigny
l'enseignement	délégué	ou son délégué
secondaire inférieur		
sous-sections français-		
français langue		
étrangère, français-		
religion, langues		
germaniques,		
mathématiques,		
sciences, sciences		
humaines		
Bachelier en Biologie	S. Breedstraet ou son	Dominique Defalque
médicale	délégué	ou son délégué
Bachelier en Chimie	Emmeline Leconte ou	Isabelle Nemery ou
	son délégué	son délégué
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	Véronique Maindiaux
Diététique	délégué	ou son délégué
Bachelier en Imagerie	S. Breedstraet ou son	Régine Pirlot ou son
médicale	délégué	délégué
Bachelier en	Emmeline Leconte ou	Bernard Frank ou son
Informatique de	son délégué	délégué
gestion		
Bachelier en	Daniel Maes ou son	Charlotte
logopédie	délégué	Vanderwaele ou son
Doobalian contatant	Deniel Mass surviv	délégué
	Daniel Maes ou son	X ou son délégué
psychologie	délégué	Nathalia - Discouli
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	Nathalie Pisarski ou
audiologie	délégué	son délégué
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	Marc-Eric Guisset
ergothérapie	délégué	ou son délégué
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	Dominique Bragard
kinésithérapie	délégué	ou son délégué

D 1 1:	6 5 1	V 1/1/ /
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	X ou son délégué
podologie –	délégué	
podothérapie		
Bachelier en	S. Breedstraet ou son	Ilknur Deveci ou son
psychomotricité	délégué	délégué
Bachelier en sage-	S. Breedstraet ou son	A-C. Dassy ou son
femme	délégué	délégué
Bachelier en soins	S. Breedstraet ou son	F. Orlandi ou son
infirmiers	délégué	délégué
Bacheliers de	S. Breedstraet ou son	F. Orlandi ou son
spécialisation	délégué	délégué
infirmiers		
Bachelier AESI en	D. Maes ou son	JPh. Dupont ou son
éducation physique	délégué	délégué
Bachelier en coaching	D. Maes ou son	G. Vanderveken ou son
sportif	délégué	délégué
Bachelier en	D. Maes ou son	C. Rémion ou son
éducateur spécialisé	délégué	délégué
en activités socio-		
sportives		
Master en	Sophie Breedstraet ou	Dominique Bragard ou
kinésithérapie	son délégué	son délégué
	L	

I. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur sciences et techniques et santé

A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de **Chimie** sections **Chimie**, **Biologie Médicale**, **Diététique et Imagerie médicale**, les étudiants sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

- 1. Les étudiants doivent porter des lunettes de sécurité.
- 2. Ils doivent porter un tablier de laboratoire en coton ou en coton/polyester de couleur blanche fermé par des pressions.
- 3. Les lacets des chaussures doivent être noués. Les hauts talons sont interdits.
- 4. Les cheveux longs doivent être noués à l'arrière.
- 5. Il n'est pas permis de porter des robes ou pantalons traînant sur le sol.
- 6. Le port d'un foulard sur la tête est interdit, sauf s'il s'agit du foulard blanc en coton.
- 7. Tout foulard, partie de vêtement ou accessoire doit être convenablement rentré dans le tablier.

Ces règles vestimentaires doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Chimie, où vous manipulez régulièrement des substances facilement inflammables et très corrosives.

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de **Microbiologie**, **Hématologie**, **Histologie**, **sections Chimie**, **Biologie Médicale**, **Diététique et Imagerie médicale**, les obligations vestimentaires citées à l'alinéa précédent sont également obligatoires, à l'exception du port de lunettes de sécurité qui n'est pas nécessaire. Toutefois, l'étudiant est tenu de couper ses ongles afin qu'ils soient courts.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Microbiologie, Hématologie et Histologie où la manipulation de prélèvements potentiellement infectés et l'utilisation des becs bunsen nécessitent une vigilance très stricte et l'observance des règles énoncées.

Pendant toute la durée des **cours de Technique culinaire**, section **Diététique**, les étudiants sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

- 1. Avant d'accéder à la cuisine, les étudiants doivent changer leurs vêtements de ville et porter la tenue professionnelle réglementaire : blouse blanche à manches courtes et pantalon. Plus de détails à ce sujet seront fournis aux étudiants dès leur rentrée.
- 2. Le port de chaussures de sécurité professionnelles (entièrement fermées ou sabots avec sangle) blanches et propres est obligatoire.
- 3. Le bonnet à usage unique porté à même les cheveux est obligatoire et fourni par la Haute école. Les cheveux seront entièrement recouverts par ce bonnet.
- 4. Les ongles doivent être courts, propres et non vernis. Aucun bijou n'est admis, qu'il s'agisse de bague, montre, bracelet, chaîne, piercing ou « implant » visible.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles obéissent aux exigences légales concernant l'hygiène²⁰³.

120

 $^{^{203}}$ A.R. 14/07/2014 et règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

L'étudiant de section **diététique** est prié de respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur spécifique aux activités de technique culinaire qui lui sera communiqué. En particulier, lors de certaines de ces activités, l'étudiant consomme sur place le repas préparé, selon l'organisation du cours. L'étudiant s'engage à goûter toutes les préparations réalisées au cours des travaux pratiques de technique culinaire.

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables aux :

- examens pratiques de Positionnement RDC,
- TP et examens de techniques de soins et d'Ergonomie :
- 1. L'étudiant est tenu d'acquérir une tenue de travail de type casaque et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1^{ère} année, 2 en 2^{ème} année et 3 en 3^{ème} année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
- 2. L'hygiène est un élément fondamental à l'Hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
- 3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire).
- 4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre.
- 5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
- 6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
- 7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
- 8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables lors des **travaux pratiques d'anatomie palpatoire et de positionnement**.

Une tenue adaptée est exigée pour que ceux-ci se réalisent dans les conditions optimales d'apprentissage : les étudiants doivent être vêtus d'un short court, d'un T-shirt sans manche, le cou doit être dégagé (un foulard blanc, de même type que pour les laboratoires de chimie, est autorisé). Il est demandé de porter des chaussures légères pouvant être facilement enlevées pour l'étude des membres inférieurs.

Les étudiants seront amenés à s'exercer au repérage des structures anatomiques (musculaires, osseuses, etc.) féminines et masculines, par palpation sur leurs pairs. Les séances sont mixtes.

B. Règles vestimentaires sur les lieux de stage

Pour les étudiants des sections **Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale**, les règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques énumérées au point précédent (point A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques) sont également d'application sur les **lieux de stage**. Cependant, des contraintes supplémentaires pourraient s'ajouter dans certains endroits de stage, en raison d'un règlement local spécifique dû par exemple à des exigences plus

sévères en matière d'hygiène ou de sécurité. C'est au promoteur de stage que revient l'établissement des contraintes vestimentaires : cette règle prime sur les autres.

En aucun cas, la Haute école ne prendra en compte le règlement vestimentaire comme critère dans le choix du lieu de stage. Aucun étudiant n'est en droit de refuser un stage pour des motifs de type vestimentaire.

Pour les étudiants de la section Diététique, si la tenue sur le lieu de stage doit être fournie par l'étudiant, son entretien doit être assuré par l'étudiant. Le port de chaussures réservées au lieu de stage est obligatoire.

Sur TOUT lieu de stage, la tête et le cou doivent être libres de tout vêtement.

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables **aux lieux de stage** :

- 1. L'étudiant est tenu d'acquérir une tenue de travail de type casaque munie du logo de la Haute école et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1ère année, 2 en 2ème année et 3 en 3ème année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
 - 2. L'hygiène est un élément fondamental à l'Hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
 - 3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire). Attention cependant, certains lieux de stage peuvent imposer une tenue de travail spécifique à leur établissement : le stagiaire doit alors s'y conformer.
 - 4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre, et cela quelle que soit la discipline d'imagerie où il effectue son stage (même en IRM et en Echographie).
 - 5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
 - 6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
 - 7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais
 - 8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

II. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur santé

Les étudiants des départements orthoptie, hygiéniste bucco-dentaire, kinésithérapie, ergothérapie, podologie-podothérapie, audiologie, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, anesthésie, gériatrie et psychogériatrie, oncologie, pédiatrie et néonatologie, santé communautaire, santé mentale et psychiatrie, soins intensifs et aide médicale urgente, soins péri-opératoires, psychomotricité doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives, pour l'apprentissage de techniques de communication, de soins...supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute école lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, blouse de soins pour les cours, TP de soins et lors des stages...).

Les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute école et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiants s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

Pour les départements de **kinésithérapie et podologie** : pendant les travaux pratiques, les étudiants doivent se présenter en t-shirt, short ou training et porter des sous-vêtements adaptés. Toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage des moyens d'intervention kinésithérapeutique ou d'analyse podologique doivent pouvoir être découvertes.

En outre, en **podologie**, un équipement de laboratoire doit être porté (tablier ou blouse de laboratoire ainsi qu'un masque et des lunettes de protection). Le port de chaussures fermées est obligatoire dans le laboratoire et les cheveux seront attachés.

III. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur sciences humaines et sociales

Pour le **département logopédie** : pendant les travaux pratiques, toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage doivent pouvoir être découvertes.

Les étudiants des départements coaching sportif, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I) éducation physique, éducateur spécialisé en activités socio-sportives, préparation physique et entraînement doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute école lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, ...).

Les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute école et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiants s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.